

N° 309

# SÉNAT

SESSION DE DROIT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juillet 1981.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi portant amnistie.*

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Baudouin de Hauteclocque, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Poileau, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Lberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girard, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

**Voir le numéro :**

**Sénat : 304 (1980-1981).**

---

**Amnistie.** — *Armes - Avortements - Casier judiciaire - Crimes, délits et contraventions - Objeteurs de conscience - Presse - Sécurité de l'Etat - Code de justice militaire - Code du service national.*

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Exposé général</b> .....	<b>5</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>7</b>
<b>I. — Le projet de loi s'inscrit dans la tradition des dernières lois d'amnistie.</b> .....	<b>7</b>
<b>1. Les différentes formes d'amnistie</b> .....	<b>7</b>
<b>a) L'amnistie en matière pénale</b> .....	<b>7</b>
• Amnistie accordée en raison de la nature de l'infraction ou amnistie réelle (articles premier à 5) .....	<b>7</b>
• Amnistie accordée en fonction de la peine prononcée ou amnistie « au quantum » (art. 6) .....	<b>8</b>
• Amnistie accordée par décret du Président de la République ou amnistie par mesure individuelle (art. 11) .....	<b>8</b>
<b>b) L'amnistie en matière disciplinaire (art. 12 à 14)</b> .....	<b>9</b>
<b>2. Les conséquences de l'amnistie</b> .....	<b>10</b>
<b>a) Pour le prévenu ou le condamné</b> .....	<b>10</b>
• Conséquences sur la peine .....	<b>10</b>
• Conséquences sur les faits .....	<b>10</b>
<b>b) Pour les tiers</b> .....	<b>11</b>
<b>II. — Les innovations du projet de loi visent essentiellement à étendre la portée de l'amnistie</b> .....	<b>13</b>
<b>1. La portée de l'amnistie</b> .....	<b>13</b>
<b>a) En matière pénale</b> .....	<b>13</b>
• Amnistie réelle (articles premier à 5) .....	<b>13</b>
• Amnistie au quantum (art. 6) .....	<b>14</b>
• Exclusions de l'amnistie (art. 24) .....	<b>14</b>
<b>b) En matière administrative</b> .....	<b>15</b>
<b>2. Le paiement préalable de l'amende</b> .....	<b>16</b>
<b>III. — Les modifications apportées par la commission des Lois tendent principalement à élargir la portée de l'amnistie et à faciliter l'application de la loi.</b> .....	<b>17</b>
<b>1. La portée de l'amnistie</b> .....	<b>17</b>
<b>a) La réduction du nombre des exclusions de l'amnistie</b> .....	<b>17</b>
<b>b) L'extension de l'amnistie aux condamnations prononcées par défaut</b> .....	<b>17</b>

	Pages
2. Les conditions d'application de la loi .....	18
a) Le dédommagement de la victime comme préalable à l'octroi de l'amnistie en cas de peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve .....	18
b) L'amnistie des sanctions disciplinaires .....	18
<b>Examen des articles .....</b>	<b>21</b>
<i>Article premier.</i> — Amnistie de droit des contraventions de police .....	21
<i>Article 2.</i> — Amnistie de droit de certaines infractions .....	22
<i>Article 3.</i> — Amnistie, sans condition, d'infractions à caractère militaire .....	25
<i>Article 4.</i> — Insoumission et désertion .....	25
<i>Article 5.</i> — Amnistie de droit de certaines infractions prévues par le Code du service national .....	26
<i>Article 6.</i> — Amnistie en raison du <i>quantum</i> de la peine .....	26
<i>Article 7.</i> — Amnistie des infractions ayant donné lieu à l'application de peines de substitution à l'emprisonnement .....	28
<i>Article 7 bis.</i> — Jugements par défaut ou sur itératif défaut .....	28
<i>Article 8.</i> — Amnistie des infractions ayant donné lieu à une dispense de peine	29
<i>Article 9.</i> — Amnistie des infractions commises par des mineurs ayant fait l'objet d'une admonestation .....	29
<i>Article 10.</i> — Contestations relatives à l'amnistie .....	30
<i>Article 11.</i> — Amnistie par mesure individuelle .....	31
<i>Article 12.</i> — Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles .....	31
<i>Article 13.</i> — Amnistie de faits commis par des étudiants ou des élèves dans les établissements universitaires ou scolaires .....	32
<i>Article 14.</i> — Contestations relatives à l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles .....	32
<i>Article 15.</i> — Amnistie de certaines mesures administratives concernant le permis de conduire .....	34
<i>Article 16.</i> — Effets généraux de l'amnistie en matière pénale .....	35
<i>Article 17.</i> — Condamnation pour infractions multiples .....	37
<i>Article 18.</i> — Evasion et interdiction de séjour .....	38
<i>Article 19.</i> — Effets de l'amnistie en matière professionnelle .....	38
<i>Article 20.</i> — Réserve des droits des tiers .....	39
<i>Article 21.</i> — Action en révision et réhabilitation .....	40

	<b>Pages</b>
<i>Article 22.</i> — Interdiction du rappel des faits amnistiés .....	40
<i>Article 23.</i> — Mesures tendant à la protection judiciaire de la jeunesse .....	41
<i>Article 24.</i> — Exclusions de l'amnistie .....	41
<i>Articles 25 et 26.</i> — Apurement du casier judiciaire .....	44
<i>Article 26 bis.</i> — Amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie .....	45
<i>Article 27.</i> — Application de la loi dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte .....	45
<b>Tableau comparatif</b> .....	<b>47</b>
<b>Amendements présentés par la Commission</b> .....	<b>91</b>
<b>Annexes au rapport :</b>	
<i>Annexe n° 1.</i> — Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat exclus du bénéfice de l'amnistie en raison de la nature de l'infraction (Code pénal) .....	<b>99</b>
<i>Annexe n° 2.</i> — Infractions militaires amnistiées par le présent projet de loi (Code de justice militaire) .....	<b>102</b>
<i>Annexe n° 3.</i> — Infractions prévues par le Code du service national amnistiées par le présent projet de loi .....	<b>109</b>
<i>Annexe n° 4.</i> — Infractions exclues du bénéfice de l'amnistie par le 6° de l'article 24 du présent projet de loi (Code pénal) .....	<b>113</b>
<i>Annexe n° 5.</i> — Comparaisons des dispositions de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 et de celles du présent projet de loi .....	<b>120</b>

MESDAMES, MESSIEURS,

L'amnistie appartient à la tradition la plus ancienne du droit pénal. Comme le révèle son étymologie grecque, il s'agit d'un acte d'oubli qui efface le caractère délictueux de certains faits dont les auteurs sont ainsi mis à l'abri de toutes poursuites ou condamnations.

Sous l'Ancien Régime, elle était accordée au moyen de lettres d'abolition générale et se présentait comme « une grâce du souverain par laquelle il veut qu'on oublie ce qui a été fait contre lui ou contre ses ordres » (1). De nos jours, l'amnistie est une prérogative du pouvoir législatif en vertu de l'article 34 de la Constitution.

Conformément à la coutume, après chaque élection d'un Président de la République, le Gouvernement soumet ainsi au Parlement un projet de loi d'amnistie destiné à marquer du signe de l'indulgence et du pardon le début du nouveau septennat.

Ce projet, déposé en premier lieu sur le Bureau de notre Assemblée, est le septième de cet ordre depuis la Libération. Il reprend d'ailleurs nombre de dispositions devenues classiques des dernières lois d'amnistie. Il s'apparente en particulier très largement, tant du point de vue de son champ d'application que de ses effets, à la loi adoptée voici sept ans (loi n° 74-643 du 16 juillet 1974) (2).

Le texte comporte en effet fort peu d'innovations. Celles-ci traduisent essentiellement un souci de générosité mais aussi la volonté de remédier au surpeuplement des prisons.

La commission des Lois a approuvé dans leur ensemble les dispositions proposées. Sans bouleverser l'économie générale du projet, elle a cependant estimé nécessaire d'y apporter des retouches afin de le rendre plus cohérent d'une part, et de faciliter son application d'autre part.

---

(1) Guyot - *Répertoire de jurisprudence*, tome I, V. Amnistie.

(2) Cf. en annexe 6, le tableau faisant la comparaison entre les dispositions de la loi de 1974 et du présent projet de loi.

# I. — LE PROJET DE LOI S'INSCRIT DANS LA TRADITION DES DERNIÈRES LOIS D'AMNISTIE

## 1. LES DIFFÉRENTES FORMES D'AMNISTIE

Les auteurs du projet de loi n'ont pas fait œuvre originale en ce qui concerne les modalités de l'amnistie dont il est précisé qu'elle s'applique aux faits antérieurs au 22 mai 1981, date de l'installation du Président de la République. Tant en matière pénale qu'en matière disciplinaire ou professionnelle, le projet renvoie aux techniques classiques de l'amnistie.

### a) L'amnistie en matière pénale.

- *L'amnistie accordée en raison de la nature de l'infraction ou amnistie « réelle »* (articles premier à 5).

L'amnistie accordée en raison de la nature de l'infraction, ou amnistie réelle, est la première, historiquement, à avoir fait son apparition. C'était même la seule forme d'amnistie connue avant 1914.

Sa portée est particulièrement large puisqu'elle s'applique à une série d'infractions déterminées, sans tenir compte de la personnalité des bénéficiaires. Ses effets sont également particulièrement puissants dans la mesure où non seulement elle efface les condamnations, mais de plus elle interrompt les poursuites en cours et interdit d'entamer des poursuites après l'entrée en vigueur de la loi.

Selon des principes coutumiers, figurent dans la liste des infractions ainsi amnistiées :

- des infractions de faible gravité (contraventions, délits punis d'une seule peine d'amende) ;
- des infractions commises à l'occasion ou en relation avec des événements conjoncturels (actions collectives ou individuelles menées lors de conflits sociaux, actions d'inspiration politique dirigées contre la sûreté de l'Etat...) ;
- des infractions en voie de dépénalisation (commises par des émetteurs de « radios pirates » ou des « cibistes ») ;
- des infractions liées à la liberté d'opinion (délits de presse à l'exclusion des délits d'inspiration raciste).

S'y ajoutent des infractions dont l'amnistie annonce une régularisation éventuelle de situations administratives irrégulières (étrangers en situation de séjour irrégulier en France ; insoumis, déserteurs ou objecteurs de conscience ayant refusé de rejoindre leur lieu d'affectation).

- *Amnistie accordée en fonction du taux de la peine prononcée ou amnistie « au quantum »* (article 6).

Cette amnistie ne tient pas compte de la nature de l'infraction poursuivie. Elle s'attache seulement au montant de la condamnation. Cette condamnation peut avoir été prononcée avant la promulgation de la loi ou l'être postérieurement, dès lors qu'elle s'applique à des faits commis avant le 22 mai 1981.

Cette forme d'amnistie, considérée à l'origine comme subsidiaire, a eu de plus en plus la faveur du législateur. Elle présente en effet l'intérêt de permettre l'individualisation des mesures d'amnistie. Elle est aussi plus respectueuse de la compétence des autorités judiciaires à qui est renvoyé le soin, par la fixation du quantum de la peine, de déterminer les individus qu'il est juste d'admettre au bénéfice de l'amnistie.

Le caractère personnel de l'amnistie « au quantum » est accusé, puisque, contrairement à l'amnistie réelle, elle ne bénéficie pas automatiquement aux coauteurs ou aux complices de l'auteur principal. Ses effets sont aussi sensiblement moins larges que ceux de l'amnistie réelle, dans la mesure où elle implique l'aboutissement des procédures judiciaires.

Le projet, comme les lois antérieures et notamment la loi du 16 juillet 1974, fixe un quantum différent pour les peines d'emprisonnement ferme ou assorties du sursis probatoire d'une part, et les peines assorties du sursis simple, d'autre part, les infractions faisant l'objet d'une seule peine d'amende étant de droit amnistées (sous la réserve prévue à l'article 16, alinéa 2, du projet).

Le texte tient compte des dispositions introduites par la loi du 17 juillet 1970 concernant la peine « mixte » qui comprend à la fois une peine d'emprisonnement ferme et une peine avec sursis (article 754-1 du Code de procédure pénale) ou avec sursis avec mise à l'épreuve (article 738).

- *Amnistie accordée par décret du Président de la République ou amnistie par mesure individuelle* (article 11).

Pour apporter plus de nuances dans l'application de la loi, le projet, à l'instar des lois antérieures, habilite le Président de la République à accorder, par mesure individuelle, l'amnistie à certaines catégories de personnes qui ne remplissent pas les conditions

de l'amnistie réelle ou de l'amnistie au quantum. Il s'agit, comme dans la loi de 1974 :

- des jeunes (âgés de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction) ;
- des anciens combattants (sous condition de citation, de pension de guerre ou de blessures de guerre) ;
- de certains déportés et résistants ;
- enfin, selon une formule très extensive, de personnes qui se sont distinguées de manière exceptionnelle.

Le projet exige en outre de ces personnes qu'elles n'aient pas été antérieurement condamnées à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour une infraction de droit commun.

Pour la présentation de la demande d'amnistie, le délai prévu demeurera d'une année à compter de la publication de la loi ou de la condamnation définitive ou de la date à laquelle le jeune a atteint l'âge de vingt et un ans.

#### **b) L'amnistie en matière disciplinaire (articles 12 à 14).**

Le projet est de rédaction classique en ce qui concerne l'amnistie des faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires et professionnelles. Cette amnistie est soumise à une double réserve :

— d'une part, en cas de condamnation pénale, elle est subordonnée à l'amnistie préalable de cette condamnation ;

— d'autre part, sont exceptés comme à l'habitude les faits constitutifs de manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Certes, le texte ne reprend pas l'exception introduite par le législateur de 1974 en ce qui concerne les « faits ayant mis en danger la sécurité des personnes » ; mais l'interprétation jurisprudentielle de l'honneur, défini comme l'honneur professionnel, est suffisamment large pour couvrir tous les manquements graves aux obligations professionnelles. C'est sans doute cette considération qui a incité les auteurs du présent projet à ne plus mentionner les faits portant atteinte à la sécurité des personnes.

Le projet reproduit également les termes de la loi de 1974 sur l'amnistie des fautes commises par les étudiants ou les élèves des établissements universitaires ou scolaires. Il règle de manière identique le problème de leur réintégration : celle-ci n'est pas de droit dans l'établissement où étudiait l'intéressé, exception faite du cas des établissements à caractère unique ou très spécialisé.



La loi ne précise pas la nature des sanctions admises au bénéfice de l'amnistic, mais il demeure évident qu'il ne peut s'agir que de sanctions à caractère administratif infligées, soit par des autorités administratives, soit dans le cadre de professions réglementées, soit même par des personnes privées chargées d'une mission de service public (associations telles les fédérations sportives, cf. l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 1980 - Hechter).

## 2. LES CONSÉQUENCES DE L'AMNISTIE

### a) Pour le prévenu ou le condamné.

#### ● *Conséquences sur la peine.*

L'amnistic a des effets très étendus. Elle ne se limite pas, comme la réhabilitation, à effacer seulement la condamnation pour l'avenir ; elle comporte aussi certains aspects de rétroactivité. Ainsi elle éteint l'action publique : le fait incriminé ne peut plus donner lieu à poursuites pénales, même en principe sous une qualification autre que celle donnée antérieurement à la loi d'amnistic.

En outre, les condamnations effacées par l'amnistic sont considérées comme non avenues : elles sont interrompues, si elles sont en cours d'exécution, les condamnés en sont, dans le cas contraire, définitivement dispensés pour l'avenir.

Par ailleurs, comme l'indique l'article 769, alinéa 2, du Code de procédure pénale, les condamnations amnistiées sont effacées du casier judiciaire et même, depuis l'intervention de la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 qui a introduit un article 773-1 dans le Code de procédure pénale, elles cessent de figurer au sommier de police technique.

Enfin, comme le rappelle, reprenant une formule des lois antérieures, l'article 22 du projet de loi, il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler, dans tout document quelconque, des faits amnistiés, qu'il s'agisse de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou de déchéances. La loi excepte, comme à l'habitude, de cette interdiction les minutes des jugements ou arrêts déposés aux greffes.

#### ● *Conséquences sur les faits.*

L'article 16 du projet réaffirme la règle traditionnelle selon laquelle « l'amnistic entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes ». Cette règle ne joue toutefois que pour l'avenir, le texte précisant que l'amnistic ne peut donner

lieu à restitution, en particulier des sommes acquittées au titre des amendes infligées pour des faits commis avant la date légale.

Il y a lieu toutefois de souligner ici que l'amnistie n'affecte en aucune manière les mesures de sûreté. La jurisprudence est constante sur ce point. En effet, ces mesures n'ont pas seulement pour but de punir la personne qui en fait l'objet mais elles répondent également à un souci de protection, soit du condamné lui-même, soit de l'intérêt de la collectivité. C'est ainsi que l'amnistie des délits commis en matière de police des étrangers ne doit en aucune façon être interprétée comme impliquant la suppression des mesures administratives affectant la situation des étrangers. Les arrêtés d'expulsion demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient éventuellement rapportés ou abrogés.

Dans la même logique, l'amnistie des délits d'insoumission et de désertion n'a pas pour effet de régulariser la situation administrative des intéressés en faveur desquels est cependant accordé un délai (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1982) pour se mettre en règle au regard des lois militaires.

Dernier exemple : bien que les infractions au Code de l'urbanisme ne soient plus exclues de l'amnistie comme elles l'étaient dans la loi du 16 juillet 1974, l'effacement éventuel de ces infractions ne saurait mettre obstacle à l'exécution des mesures ordonnées par les tribunaux ou les autorités administratives aux fins de démolition ou de mise en conformité des constructions irrégulières.

Pour lever toute ambiguïté en ce qui concerne les mesures de rééducation prises à l'égard des mineurs délinquants, l'article 23, alinéa 2, du projet de loi prévoit expressément le maintien en vigueur des mesures prises en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante tels les placements d'enfants de caractère individuel ou en établissement.

#### **b) Pour les tiers.**

Il serait anormal que l'amnistie préjudicie à l'intérêt des victimes d'une infraction.

C'est la raison pour laquelle les lois d'amnistie, comme le présent projet, ont constamment réaffirmé le principe « de la réserve des droits des tiers ». Ce principe figure à l'article 20 du projet de loi. Il implique que la victime garde, malgré l'amnistie, le droit de défendre en justice ses intérêts civils et même conserve le bénéfice de la compétence des juridictions répressives pour statuer sur ces derniers lorsqu'elle a choisi la voie pénale antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. L'action de la victime est par ailleurs facilitée par l'autorisation de verser le dossier pénal aux débats civils.

Une autre disposition protectrice des droits de la victime est prévue à l'article 22 du projet : selon cet article, la publication des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation demeure possible malgré l'amnistie, cette publication pouvant en effet être considérée comme ordonnée à titre de réparation civile.

La jurisprudence veille à la protection des droits des victimes en donnant une interprétation extensive du principe de la réserve des droits des tiers. C'est ainsi par exemple que la confiscation spéciale, obligatoirement prononcée en vertu de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1944, au profit du propriétaire d'un brevet contrefait, a été considérée comme ne pouvant être effacée par une loi d'amnistie dans la mesure où elle a le caractère d'une réparation civile (Cass. Crim. 6 novembre 1969, J.C.P. 70, II, 16348, note Delpech).

## II. — LES INNOVATIONS DU PROJET DE LOI VISENT ESSENTIELLEMENT A ÉTENDRE LA PORTÉE DE L'AMNISTIE

### 1. LA PORTÉE DE L'AMNISTIE

Le projet n'apporte aucune modification quant aux règles générales d'application des lois d'amnistie. Il reprend en particulier les dispositions classiques concernant le règlement des contestations relatives à l'amnistie et les effets généraux de ces dernières.

Les innovations qu'il comporte visent essentiellement à élargir le champ d'application de la loi qui apparaît ainsi plus généreuse que les lois précédentes. On le constate aussi bien en matière pénale qu'en matière administrative.

#### a) En matière pénale.

- *Amnistie réelle* (articles premier à 5).

Les auteurs du projet de loi, dans un souci d'apaisement, ont estimé utile d'augmenter le nombre des infractions admises au bénéfice de l'amnistie réelle.

A la liste des infractions déjà effacées de droit par l'amnistie, en vertu de la loi du 16 juillet 1974, les rédacteurs du projet ont ajouté :

- les délits de presse (excepté l'apologie des crimes de guerre, la provocation à la haine raciale ainsi que la diffamation ou l'injure raciale) ;

- les infractions au monopole de la radio-télévision ou commises par des « cibistes » ;

- les avortements procurés illégalement par des personnes n'appartenant pas à une profession de santé (alors que dans la loi de 1974 étaient seuls amnistiés les avortements « passifs », c'est-à-dire les faits reprochés à une femme qui fait illégalement interrompre sa grossesse) ;

- les délits en matière de police des étrangers (inexécution par un étranger d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence, aide à l'entrée irrégulière d'étrangers en France...) ;

- les délits commis en relation avec la défense des droits et des intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.

Une seule restriction est apportée en ce qui concerne les infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat dont l'amnistie est subordonnée à des conditions plus rigoureuses qu'en 1974.

- *Amnistie au quantum* (article 6).

Mais la disposition sans doute la plus novatrice du projet de loi est celle qui porte de trois à six mois d'emprisonnement ferme (ou assorti du sursis probatoire) le seuil qui conditionne l'admission au bénéfice de l'amnistie au quantum.

Cette mesure très généreuse n'est pas seulement une marque d'indulgence. Comme l'a réaffirmé le Garde des Sceaux, devant la commission des Lois, elle a aussi pour but de remédier au surpeuplement des établissements pénitentiaires, surpeuplement qui fait naître des tensions aussi bien chez les détenus que chez le personnel de surveillance. Le nombre des détenus s'élève actuellement en effet à 42.000 alors qu'il y a à peine 28.000 places dans les prisons. La fixation à six mois d'emprisonnement ferme du seuil de l'amnistie au quantum devrait permettre de libérer environ 5.000 détenus, alors que ce chiffre aurait été de 3.000 environ si le seuil habituel de trois mois avait été maintenu.

Le projet, en ce qui concerne les peines assorties du sursis simple, maintient le seuil à une année.

- *Exclusions de l'amnistie* (article 24).

Le projet de loi se montre également plus généreux que la loi de 1974 en réduisant le nombre des infractions exclues du bénéfice de l'amnistie.

C'est ainsi que seul un petit nombre d'infractions économiques figurent parmi ces exclusions, à savoir :

- 1° les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière et de change et en matière fiscale ;

- 2° les ententes prohibées ou abus de position dominante ainsi que les spéculations illicites ;

- 3° la banqueroute frauduleuse et les délits assimilés.

Ne figurent plus, parmi ces exclusions, les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de sommes destinées à la construction ainsi que les délits en matière d'environnement et d'urbanisme. Leurs auteurs pourront donc être admis au bénéfice de l'amnistie au quantum.

Le texte reprend la liste des infractions de droit commun qui étaient déjà exclues en 1974 et qui concernent notamment les mauvais traitements à enfants, les séquestrations de personnes, le port d'armes prohibé lorsqu'il s'agit d'armes à feu, le trafic de stupéfiants....

Une exclusion qui avait été introduite en 1974 à l'initiative du Sénat concernant les délits d'ingérence et de corruption commis par des citoyens chargés d'un service public, est également supprimée.

Deux exclusions, reprises textuellement de la loi du 16 juillet 1974, sont essentiellement justifiées par les nécessités de la politique de prévention des accidents du travail d'une part (infractions à la réglementation du travail) et des accidents de la route d'autre part (conduite en état d'ivresse ayant occasionné un accident corporel).

*Une seule nouvelle exclusion est prévue dans le projet de loi par rapport aux lois antérieures.* Elle concerne le délit de violation de sépulture et la dégradation de monuments élevés à la mémoire des anciens combattants et victimes de guerre. Cette exclusion se justifie par la multiplication préoccupante de ce type d'infraction dans la période récente.

#### **b) En matière administrative.**

Comme on l'a déjà indiqué, le projet de loi étend quelque peu la portée de l'amnistie en matière disciplinaire en n'exceptant plus les sanctions motivées par des faits ayant porté atteinte à la sécurité des personnes.

Mais surtout le projet de loi, à l'article 15, étend le champ d'application de l'amnistie à certaines mesures administratives relatives au permis de conduire (en particulier, suspension du permis ou interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire). Cette disposition est originale car, en dehors du cas des sanctions disciplinaires, l'amnistie ne s'étend en principe pas aux mesures administratives.

Il faut toutefois remarquer qu'en l'espèce, les décisions prises par le préfet à l'encontre des conducteurs en infraction précèdent toujours une décision judiciaire qui se substitue à elles. Dans la logique des dispositions de l'article 15, l'article 16, dernier alinéa, prévoit ainsi que l'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension et d'interdiction de délivrance du permis de conduire. Cette précision n'est pas inutile dans la mesure où,

malgré leur qualification de peines, ces dernières ont été considérées par la jurisprudence comme des mesures de sûreté exclues en tant que telles du bénéfice de l'amnistie (Cass. Crim. 20 octobre 1964, Dalloz 1964, p. 743).

## 2. LE PAIEMENT PRÉALABLE DE L'AMENDE

Alors qu'au cours des débats parlementaires en 1974 la condition du paiement préalable de l'amende mise à l'octroi de l'amnistie avait été supprimée, le présent projet de loi réintroduit cette condition en limitant cependant l'application aux cas où l'amende est supérieure à 5.000 F. Cette disposition concernera donc essentiellement les délits.

### III. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION DES LOIS TENDENT PRINCIPALEMENT A ÉLARGIR LA PORTÉE DE L'AMNISTIE ET A FACILITER L'APPLICATION DE LA LOI

La commission des Lois a respecté l'économie générale du projet du Gouvernement, dont le caractère classique a déjà été souligné. Les amendements qu'elle préconise sont ainsi de portée relativement limitée.

#### 1. LA PORTÉE DE L'AMNISTIE

##### a) La réduction du nombre des exclusions de l'amnistie.

La commission des Lois s'est longuement interrogée sur le bien-fondé de la technique des exclusions de l'amnistie qui lui est apparue sous divers aspects critiquable. En effet, ce système amène à exclure du bénéfice de la loi des individus qui ont commis des faits bénins au même titre que des délinquants qui ont commis des infractions graves. Cela résulte du fait qu'une même incrimination peut recouvrir des agissements d'une gravité très variable.

En diminuant le nombre des infractions exclues du bénéfice de l'amnistie, en vertu de l'article 24 du projet, votre Commission a voulu marquer sa préférence pour la technique de l'amnistie au quantum qui non seulement permet une meilleure individualisation mais aussi évite l'ingérence du législateur dans le domaine des autorités judiciaires.

##### b) L'extension de l'amnistie aux condamnations prononcées par défaut.

Les lois d'amnistie n'ont jamais jusqu'à présent réglé le cas des condamnations prononcées par défaut ou sur itératif défaut. Compte tenu du principe de l'interprétation restrictive de ces lois, ces décisions paraissaient devoir être exclues de leur champ d'application. Cette situation est d'autant plus fâcheuse que jamais les tribunaux n'infligent en présence du prévenu de condamnation supé-



rieure à celle qui lui a été infligée dans un précédent jugement rendu par défaut.

C'est la raison pour laquelle, la circulaire d'application de la loi de 1974 recommandait au parquet d'éviter la signification des décisions rendues par défaut ayant prononcé une peine couverte par l'amnistie.

Votre Commission a jugé préférable d'introduire dans la loi une disposition étendant expressément le bénéfice de l'amnistie aux jugements rendus par défaut ou sur itératif défaut.

## **2. LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI**

### **a) Le dédommagement de la victime comme préalable à l'octroi de l'amnistie en cas de peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve.**

Les juridictions assortissent parfois leur jugement plaçant un prévenu sous le régime de la mise à l'épreuve de l'obligation de réparation des dommages causés à la victime.

Il serait peu conforme au principe de la réserve des droits des tiers que l'amnistie des condamnations assorties du sursis probatoire prive, dans ce cas particulier, les victimes de leurs garanties de dédommagement. C'est pourquoi, malgré les objections présentées par certains commissaires, votre Commission a décidé de poser comme condition préalable à l'octroi de l'amnistie des peines avec application du sursis probatoire la réparation du dommage, lorsque cette obligation a été imposée dans le jugement ou l'arrêt de condamnation.

### **b) L'amnistie des sanctions disciplinaires.**

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, l'amnistie des sanctions disciplinaires devrait s'appliquer de plein droit. Mais, dans la pratique, les intéressés se heurtent à de nombreuses difficultés, dues à la réticence des instances disciplinaires.

Votre commission des Lois, pour remédier à ces difficultés, préconise une procédure destinée à permettre aux intéressés de bénéficier immédiatement des mesures d'amnistie.

Pour préserver les intérêts de la sécurité publique, et également les compétences des autorités disciplinaires, celles-ci conserveront toutefois la possibilité de décider que la sanction doit être immédiatement exécutée.

Enfin, la commission des Lois a estimé qu'à l'occasion de ce projet, il convenait d'effacer les dernières séquelles des événements d'Algérie. A cet effet, elle propose deux amendements qui lèvent l'interdiction faite à l'Administration de reconstituer les carrières des personnes amnistiées pour des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

Ces amendements complètent les mesures favorables prises par la loi du 16 juillet 1974.

Telles sont les principales modifications proposées par votre Commission qui par ailleurs souscrit pleinement à l'idée de générosité et d'apaisement du projet qui vous est soumis.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier.

*(Amnistie de droit des contraventions de police.)*

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est en effet de tradition, dans les lois d'amnistie qui interviennent au début d'un septennat, que soient amnistiées de droit les contraventions de police.

Les infractions ainsi amnistiées peuvent avoir un caractère de relative gravité depuis qu'a été instituée une cinquième classe de contraventions passibles de peines allant jusqu'à deux mois d'emprisonnement et 6.000 F d'amende en cas de récidive.

L'amnistie s'étend aux contraventions de grande voirie ainsi qu'en a décidé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 10 juillet 1970 (Lebon, p. 484).

Elle s'applique également aux infractions réprimées par des juridictions françaises au titre de textes de droit interne pris pour assurer le respect des règlements communautaires (en matière de coordination des transports et de répression des fraudes notamment). Ce n'est en effet qu'à l'égard des décisions rendues par des juridictions étrangères que les lois d'amnistie sont sans effets (Cass. Crim. 22 mai 1963, Bull. crim. n° 183, p. 370).

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### Article 2.

*(Amnistie de droit de certaines infractions.)*

a) *Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue (paragraphe premier).*

L'amnistie des délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue est classique. Ces délits, au nombre de 200 environ, sont notamment constitués par certaines infractions en matière de sociétés commerciales ou de coordination des transports.

b) *Délits commis à l'occasion de certaines actions individuelles ou conflits collectifs (paragraphe 2° et 3°).*

Les paragraphes 2° et 3° reprennent textuellement les dispositions de la loi du 16 juillet 1974 qui prévoyaient d'amnistier les

délits commis à l'occasion d'actions individuelles ou collectives, notamment dans le cadre de revendications professionnelles. L'utilisation des termes « à l'occasion de » au lieu de l'expression « en relation avec », marque le caractère extensif de cette amnistie.

c) *Infractions commises en relation avec des élections ou des incidents d'ordre politique ou social* (paragraphe 4°).

Ce paragraphe est également la reprise de dispositions qui figuraient dans la loi du 16 juillet 1974. Il concerne des infractions qui peuvent constituer des crimes aussi bien que des délits, sous réserve toutefois qu'il n'en soit pas résulté la mort, ou des blessures ou infirmités permanentes.

Une autre restriction — traditionnelle — exclut du bénéfice de l'amnistie réelle envisagée à cet article, les délits de fraude et corruption électorale, ainsi que ceux commis en matière de vote par correspondance ou par procuration dont les auteurs ne pourront bénéficier le cas échéant que de l'amnistie au quantum ou par mesure individuelle.

L'esprit d'apaisement qui doit régner quand prend fin une campagne pour les élections présidentielles justifie que le bénéfice de l'amnistie réelle soit étendu à cette catégorie de délits.

Tel est le sens de l'amendement présenté par la commission des Lois au présent paragraphe.

d) *Infractions constitutives d'atteintes à la sûreté de l'Etat* (paragraphe 5°).

Ces infractions peuvent, elles aussi, revêtir un caractère criminel tout au long que délictuel. La référence aux infractions « commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'autorité de l'Etat » renvoie aux infractions passibles de la Cour de sûreté de l'Etat. (C'est en effet une expression analogue qui est utilisée au paragraphe c) de l'article 698 du Code de procédure pénale relatif à la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat.)

L'amnistie réelle n'est pas accordée dans tous les cas. Tout d'abord elle demeure exclue en cas de décès, blessures ou infirmité de la victime.

Deux restrictions nouvelles par rapport aux lois antérieures sont par ailleurs prévues :

1° L'amnistie ne s'applique pas aux infractions prévues aux articles 70 à 85 du Code pénal qui concernent principalement la trahison et l'espionnage.

2° Elle est également exclue pour les autres infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat lorsque ces dernières sont constituées par des

violences ou des tentatives d'homicide volontaire par arme à feu sur la personne d'agents de la force publique.

e) *Délits de presse liés à la réglementation de la radio-télévision* (paragraphe 6°).

Ce n'est pas la première fois que les délits de presse bénéficient d'une amnistie réelle. La loi du 31 juillet 1959 (article 2-2°) et la loi du 18 juin 1966 (article 2-2°) prévoyaient l'amnistie *des délits prévus par la loi du 29 juillet 1881* en exceptant toutefois un assez grand nombre d'infractions, à savoir :

- la provocation non suivie d'effet à un crime ou à un délit et l'apologie de crime ou délit (article 24, alinéas 1 à 3) ;
- la provocation de militaires à la désobéissance (article 25) ;
- l'offense au Président de la République (article 26) ;
- la diffamation envers les corps constitués (article 30) ou les membres du Gouvernement et du Parlement ou certains fonctionnaires (article 31) ;
- la diffamation envers les particuliers (article 32) ;
- l'injure publique (article 33, alinéas 1 et 2) ;
- l'offense et l'outrage envers les chefs d'Etats, ministres et agents diplomatiques étrangers (articles 36 et 37).

Le projet est sensiblement moins restrictif que les deux lois précitées :

En effet, parmi les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881, seules seraient exclues du bénéfice de l'amnistie réelle :

- l'apologie des crimes de guerre ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi (article 24, alinéa 3) ;
- la provocation à la haine raciale (article 24, dernier alinéa) ;
- la diffamation raciale (article 32, alinéa 2) ;
- l'injure raciale (article 33, alinéa 3).

Est en outre amnistié le délit prévu par l'article 226 du Code pénal que constitue le discrédit jeté sur les décisions de justice. Ainsi seront interrompues les poursuites judiciaires récemment intentées contre certains organes de presse.

Des délits de presse, on peut rapprocher les infractions à la réglementation relative à la radio-télévision. L'amnistie de ces infractions constitue une innovation que justifie l'annonce d'une réforme de cette réglementation. Les infractions amnistiées sont :

- d'une part celles qui sont prévues par l'article 33 bis de la loi du 7 août 1974 qui vise les atteintes au monopole de la radio-

télévision (radio-pirate) auquel votre Commission ajoute, par un amendement, la référence à l'article L. 39 du Code des postes et télécommunications ;

— d'autre part, les infractions aux dispositions de l'article L. 89 du Code des postes et télécommunications qui vise les actes d'émission et de réception des signaux radio-électriques à l'aide d'appareils non autorisés. (Il s'agit des infractions commises par des appareils dénommés « citizen band », « cibistes »).

f) *Interruption illégale de grossesse (paragraphe 9°).*

La loi du 16 juillet 1974, dans la perspective d'une réforme tendant à la dépenalisation de l'interruption volontaire de grossesse avait prévu l'amnistie du délit consistant pour une femme à faire pratiquer sur elle un avortement.

Le présent projet de loi est quelque peu plus généreux. Tenant compte des difficultés auxquelles se heurtent certaines femmes désireuses de faire interrompre leur grossesse dans un hôpital, le texte étend le bénéfice de l'amnistie aux personnes, n'appartenant pas aux professions médicales ou para-médicales, qui aident ces femmes à se faire avorter en dehors des établissements agréés.

Les médecins qui ont pratiqué des interruptions illégales de grossesse ne pourront, quant à eux, que bénéficier le cas échéant de l'amnistie au quantum ou par mesure individuelle.

g) *Délits en matière de police des étrangers (paragraphe 10°).*

L'amnistie réelle des délits en matière de police des étrangers constitue une autre innovation du projet de loi.

Il faut souligner que, selon le droit commun, l'amnistie n'efface que les infractions pénales considérées.

Elle ne saurait s'étendre aux mesures administratives telles que les arrêtés d'expulsion ou les décisions de refoulement qui demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas expressément rapportés ou abrogés. On notera que l'amnistie des délits en matière de police des étrangers a une large portée puisqu'elle concerne aussi bien les intéressés que les personnes qui, en infraction à l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, facilitent la circulation et le séjour irréguliers des étrangers en France.

h) *Délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer (paragraphe 11°).*

Il s'agit de délits commis lors d'actions, généralement collectives, menées pour défendre les intérêts des rapatriés.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article modifié par les deux amendements mentionnés ci-dessus.

### **Article 3.**

*(Amnistie, sans condition, d'infractions à caractère militaire.)*

Cet article énumère, par référence à des articles du Code de justice militaire, les infractions militaires admises au bénéfice de l'amnistie réelle. Ces infractions sont pratiquement les mêmes que celles qui figuraient dans la loi du 16 juillet 1974. Il s'agit, en particulier, des délits d'insoumission, désertion, refus d'obéissance, mutilation volontaire en vue de se soustraire aux obligations militaires, voies de fait envers les supérieurs...

Le projet comporte deux différences par rapport à la loi de 1974 :

1° L'amnistie est accordée sans condition en cas d'insoumission et de désertion lorsque les faits ont cessé avant le 22 mai 1981 par suite notamment de l'arrestation du coupable.

2° Elle est étendue au refus d'obéissance prévu par l'article 427 du Code de justice militaire.

En effet, ainsi que le soulignait déjà M. Jean-Marie Girault, rapporteur au Sénat du projet examiné en 1974, il est apparu parfois à la suite de lois d'amnistie s'étendant seulement aux faits d'insoumission et de désertion, que c'est sous la qualification juridique du refus d'obéissance que les jeunes gens qui n'avaient pas voulu se soumettre ont été poursuivis et condamnés par des tribunaux militaires.

A noter qu'aux termes de cet article, seuls les délits sont amnistiés, ce qui exclut les poursuites ou condamnations engagées ou prononcées pour crime, eu égard aux circonstances de la commission des faits.

Votre Commission a adopté le présent article sans modification.

### **Article 4.**

*(Insoumission et désertion.)*

L'article 4 a trait exclusivement aux délits d'insoumission et de désertion prévus aux articles 377 à 387 du Code de justice militaire. Il prévoit en son premier alinéa, sous condition de reddition volontaire ou de régularisation administrative avant le 31 décembre 1981, l'amnistie des faits d'insoumission au service militaire, et de désertion à l'intérieur ou à l'étranger dont le point de départ est antérieur au 22 mai 1981.

Le second alinéa exonère de toute condition de reddition les doubles nationaux condamnés ou poursuivis pour insoumission ou désertion qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité. Cette disposition concerne l'hypothèse où il n'existe pas de convention de service national entre la France et le pays considéré. Il convient d'adopter cet article sans modification.

### Article 5.

*(Amnistie de droit de certaines infractions  
prévues par le Code du service national.)*

L'article 5 porte amnistie de droit de certaines infractions prévues par le Code du service national, tels les délits de propagande en faveur de l'objection de conscience, les délits d'insoumission et de désertion, l'abandon de poste ou le refus d'obéissance commis par des objecteurs de conscience à statut civil.

Le présent projet ajoute à la liste des infractions déjà admises au bénéfice de l'amnistie dans la loi de 1974 :

— d'une part la provocation à l'insoumission (article L. 129 du Code du service national) ;

— d'autre part, le refus de recevoir les pièces militaires ou le renvoi de ces pièces aux autorités militaires (article L. 133 du Code du service national).

On notera qu'à la différence de ce qui est prévu par l'article 4 du projet de loi en matière militaire, l'amnistie n'est ici soumise à aucune condition particulière, les procès-verbaux établis avant le 22 mai 1981 devant dès lors être classés et les poursuites en cours suspendues.

Toutefois, l'amnistie du refus d'obéissance commis par les objecteurs de conscience à statut civil qui n'ont pas rejoint leur lieu d'affectation ne les dispense pas de leurs obligations pour l'avenir. Comme les insoumis et les déserteurs, ils devront par conséquent s'attendre, malgré l'amnistie, à recevoir dans l'avenir de nouveaux avis d'incorporation.

La Commission a adopté l'article 5 sans modification.

### Article 6.

*(Amnistie en raison du « quantum » de la peine.)*

A côté de l'amnistie réelle qui s'applique de droit à une série d'infractions, il existe des dispositions permettant de faire bénéficier



de la loi d'oubli les personnes qui sont condamnées à des peines peu importantes.

Ce système, dit de l'amnistie « au quantum », apparaît plus satisfaisant que le système de l'amnistie réelle, car il tient compte de la gravité des fautes commises. Il est aussi plus respectueux de la compétence des autorités judiciaires, puisque c'est en réalité des décisions prises par ces dernières que dépend l'application de l'amnistie aux personnes déférées devant elles. Ainsi s'explique que l'amnistie « au quantum » soit également qualifiée d'amnistie judiciaire.

L'article 6 du projet de loi comporte plusieurs innovations par rapport à la loi du 16 juillet 1974.

La première d'entre elles consiste à porter à six mois d'emprisonnement ferme (ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve), le seuil de cette amnistie habituellement fixé à trois mois. Cette innovation est tout autant inspiré par un souci de générosité que par la nécessité impérieuse de remédier au surpeuplement critique des établissements pénitentiaires.

D'autres innovations de moindre portée ont pour objet de tenir compte des réformes apportées en matière de procédure pénale par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, qui permet désormais au tribunal de dispenser les condamnés en état de récidive de la révocation du sursis qui leur a été antérieurement accordé.

Votre Commission comprend les préoccupations des pouvoirs publics en ce qui concerne le surpeuplement des prisons. Celui-ci non seulement impose aux détenus des conditions d'incarcération souvent inhumaines, mais surtout il entraîne au sein des établissements de vives tensions qui font craindre actuellement des incidents graves. L'intérêt de porter à six mois d'emprisonnement ferme le seuil de l'amnistie « au quantum » est une réduction importante du nombre des détenus (5.000 personnes environ selon les indications fournies par la Chancellerie sur 42.000 au total).

Mais il convient de ne pas négliger le fait que celle-ci peut aussi comporter certains effets pervers en incitant les juges, dans le cas où ils estimeront devoir priver les personnes déférées devant eux du bénéfice de l'amnistie, à prononcer de lourdes peines. En outre, cette disposition risque de modifier dans l'esprit des juges l'échelle des valeurs de peines en faisant considérer une condamnation à six mois d'emprisonnement, ferme ou assorti du sursis probatoire, comme relativement bénigne alors qu'actuellement elle est jugée comme une peine déjà importante.

Cela étant, votre Commission admet que l'impératif de mettre un terme à l'encombrement des prisons doit primer. Elle ne propose donc pas d'abaisser le seuil des six mois.

Elle suggère seulement de porter à quinze mois (au lieu d'un an dans le projet) le seuil fixé en matière de peine avec sursis simple afin de maintenir un écart suffisant entre ce seuil et celui applicable aux peines fermes.

Votre Commission propose un autre amendement concernant l'amnistie des personnes condamnées à une peine assortie du sursis probatoire. Dans le souci majeur de protéger l'intérêt des victimes, elle a estimé nécessaire de subordonner en l'espèce l'octroi de l'amnistie, à la réparation préalable des dommages causés par l'infraction, lorsque cette obligation aura été imposée par le tribunal dans sa décision plaçant le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve.

Tel est l'objet des deux amendements présentés à l'article 6.

### Article 7.

*(Amnistie des infractions ayant donné lieu  
à l'application de peines de substitution à l'emprisonnement.)*

Dans le but d'éviter aux petits délinquants un séjour en prison qui peut s'avérer plus néfaste qu'utile, la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 a ouvert la possibilité aux tribunaux de prononcer, à titre de substitution à l'emprisonnement, une sanction comportant la privation de certains droits : suspension du permis de conduire, interdiction de conduire certains véhicules, confiscation d'un ou de plusieurs véhicules, interdiction temporaire de détention ou de port d'arme, confiscation d'armes, retrait du permis de chasser.

La circulaire d'application de la loi du 11 juillet 1975 précise que le juge ne doit prononcer de telles peines qu'à titre de substitution à de courtes peines d'emprisonnement, inférieures à six mois.

Il est par conséquent logique, le présent projet de loi ayant fixé le seuil de l'amnistie « au quantum » à six mois d'emprisonnement ferme, que les infractions ayant donné lieu à des peines de substitution soient amnistiées de droit.

Cet article doit être adopté sans modification.

### Article 7 bis.

*(Jugements par défaut ou sur itératif défaut.)*

Les lois antérieures étaient muettes sur les conséquences de l'amnistie, sur les condamnations prononcées par défaut ou sur itératif défaut. Dans un souci de logique et d'équité, votre Commission vous propose d'introduire après l'article 7 un article additionnel afin de remédier à cette lacune.

### Article 8.

*(Amnistie des infractions ayant donné lieu  
à une dispense de peine.)*

C'est également la loi précitée du 11 juillet 1975 qui a donné au tribunal la faculté de dispenser de peine un prévenu reconnu coupable lorsque le reclassement de celui-ci est acquis, et qu'en outre le dommage causé est réparé et le trouble résultant de l'infraction a cessé.

C'est pour tenir compte de ces dispositions favorables que le projet de loi prévoit à juste titre l'amnistie des infractions qui ont donné lieu à une dispense de peine.

L'article 8 doit être approuvé.

### Article 9.

*(Amnistie des infractions commises par des mineurs  
ayant fait l'objet d'une admonestation.)*

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante met à la disposition des juridictions pour enfants un très large éventail de mesures destinées à faciliter la rééducation des jeunes délinquants. L'esprit qui a présidé à l'élaboration de cette ordonnance est qu'il convient d'éviter, autant que faire se peut, le prononcé de condamnations pénales à l'encontre de jeunes gens dont la maturation n'est pas achevée. Parmi les mesures de rééducation prévues par l'ordonnance de 1945, figure l'admonestation qui se concrétise le plus souvent par un sermon adressé par le juge ou le tribunal, en chambre du conseil, au jeune délinquant. Une discussion s'est instaurée au niveau de la doctrine sur le point de savoir si l'admonestation devait être considérée comme une véritable sanction pénale ou comme une simple mesure à caractère administratif.

Pour lever toute ambiguïté à cet égard, l'article 9 prévoit expressément l'amnistie des infractions ayant donné lieu à une admonestation. Mais cette disposition paraît incomplète. Pourquoi en effet ne pas étendre le bénéfice de l'amnistie à l'ensemble des infractions qui n'ont donné lieu qu'à une mesure de rééducation, qu'il s'agisse d'une admonestation ou d'une remise aux parents ou à toute autre personne digne de confiance, ou encore d'un placement en institution ou dans un établissement public ou privé.

Si le juge a estimé se borner à prononcer une telle mesure, à l'exclusion de toute condamnation pénale, sans doute l'infraction n'a-t-elle pas un caractère d'excessive gravité.

Dans ces conditions, il paraît justifié d'étendre le bénéfice de l'amnistie à l'ensemble des infractions n'ayant fait l'objet que d'une mesure de rééducation. Cette disposition se traduira essentiellement par l'effacement du casier judiciaire de la mention de ces mesures avant que le jeune ait atteint l'âge de la majorité. En effet, en vertu de l'article 23, alinéa 2, du présent projet, les mesures de rééducation ne sont pas effacées par l'amnistie car elles sont prises non dans un but positif, mais dans l'intérêt du mineur lui-même.

Votre Commission vous demande d'adopter l'article 9 moyennant les modifications précisées ci-dessus.

### Article 10.

*(Contestations relatives à l'amnistie.)*

L'article 10 ne présente aucun caractère d'originalité. Il reprend en effet les dispositions traditionnelles de chaque loi d'amnistie qui précisent les modalités du règlement des contestations relatives à l'amnistie en matière pénale.

Il distingue le cas où l'amnistie concerne des condamnations pénales définitives de celui où les faits dont l'amnistie est contestée n'ont pas été l'objet d'une condamnation définitive.

1° Dans le premier cas, les contestations sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778, alinéas 2 et 3, du Code de procédure pénale, relatifs à la rectification du casier judiciaire.

La contestation est présentée par requête au président du tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision, ou si celle-ci a été rendue par une cour d'assises, à la chambre d'accusation. La juridiction compétente règle la contestation qui lui a été soumise en chambre du conseil.

Le projet précise par ailleurs la procédure applicable au règlement des contestations concernant des condamnations pénales prononcées par certaines juridictions particulières : juridictions des territoires d'outre-mer, tribunaux permanents des forces armées, tribunaux aux armées ou même juridictions étrangères.

2° En l'absence de condamnation définitive, le projet de loi, à l'instar des lois antérieures, laisse logiquement à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite, le soin de statuer également sur les contestations relatives à l'amnistie dans les affaires dont elle est saisie.

Cet article doit être approuvé.

## Article 11.

*(Amnistie par mesure individuelle.)*

Outre l'amnistie accordée en raison de la nature de l'infraction, et celle accordée en raison du quantum ou de la nature de la peine, la loi prévoit traditionnellement la possibilité pour le Président de la République d'admettre par décret au bénéfice de l'amnistie certaines catégories de personnes ne remplissant pas les conditions légales. L'objet de cette procédure est de permettre une meilleure individualisation de l'amnistie en réglant certains cas particulièrement dignes d'intérêt.

Les auteurs du présent projet de loi n'ont pas fait œuvre novatrice puisqu'ils ont repris à l'article 11 les mêmes dispositions que celles figurant dans la loi du 16 juillet 1974.

Seules pourront bénéficier d'une mesure d'amnistie individuelle les personnes qui n'ont jamais été antérieurement condamnées à l'emprisonnement et qui appartiennent à l'une des trois catégories suivantes :

1° Jeunes âgés de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction.

2° Ancien combattant ou résistant remplissant certaines conditions.

3° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans le domaine culturel ou scientifique.

Le projet impose un délai aux personnes qui désirent bénéficier d'une amnistie par mesure individuelle. Elles disposent d'une année pour adresser leur requête au Président de la République.

Cet article doit être adopté sans modification.

## Article 12.

*(Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.)*

Le projet de loi prévoit, comme les lois antérieures, d'amnistier les faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Il reprend les exceptions habituelles tenant aux manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. Toutefois, il ne mentionne plus parmi les faits exclus du bénéfice de l'amnistie ceux qui ont « mis en danger la sécurité des personnes ». Il semble que cette exception introduite par la loi du 16 juillet 1974 ait posé certaines difficultés d'application.

Votre Commission vous propose d'autant moins de la réintroduire que les exceptions liées aux manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur sont interprétées de manière très extensive par la jurisprudence.

Il convient de rappeler ici l'étendue de la portée de l'amnistie en matière disciplinaire et professionnelle : elle s'applique aux sanctions infligées aussi bien par des juridictions professionnelles que par des autorités administratives ou encore des personnes de droit privé chargées d'une mission de service public. Il en est ainsi en particulier des sanctions infligées à des sportifs par des fédérations sportives (cf. l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 novembre 1976 : « Fédération française de cyclisme contre Pigeon » ainsi que les arrêts du tribunal des conflits du 7 juillet 1980 « Peschaud contre groupement du Football professionnel » et du Conseil d'Etat du 19 décembre 1980 « Hechter ») auxquelles la jurisprudence attribue le caractère de sanctions administratives.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

### **Article 13.**

*(Amnistie de faits commis par des étudiants ou des élèves dans les établissements universitaires ou scolaires.)*

L'article 13 reproduit très précisément les termes de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1974 concernant l'amnistie des fautes commises par des étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires.

Il précise que l'amnistie n'entraîne pas le droit à réintégration dans l'établissement considéré à moins que la poursuite des études de l'intéressé ne l'exige. Il en est ainsi notamment lorsque l'établissement a un caractère de spécialisation très poussé si bien qu'il est sans équivalent au plan national.

L'article 13 doit être adopté conforme.

### **Article 14.**

*(Contestations relatives à l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.)*

Cet article reprend textuellement les dispositions qui figuraient dans la loi du 16 juillet 1974 en ce qui concerne d'éventuelles contestations relatives à l'amnistie de faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives. Ces contestations sont portées devant les instances qui ont infligé les sanctions : autorités

administratives, juridictions ordinales ou professionnelles et même, le cas échéant, personnes privées chargées d'une mission de service public (associations).

Bien que le texte ne le précise pas, les décisions rendues par ces instances peuvent faire l'objet d'un recours contentieux.

Il résulte en outre de l'article 14 (alinéa 2) qu'en dehors de toute contestation, et alors même que la sanction n'est pas définitive, l'intéressé peut saisir l'instance disciplinaire aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis. Cette disposition est particulièrement utile aux personnes qui, ayant fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer leurs fonctions, désirent s'assurer qu'elles bénéficient de l'amnistie pour ne pas risquer ultérieurement des poursuites pour exercice illégal de leur profession. C'est notamment le cas des médecins, suspendus temporairement de leurs fonctions par leur ordre. Ces praticiens sont d'autant plus incités à faire constater qu'ils bénéficient effectivement de l'amnistie qu'en règle générale les caisses subordonnent leurs remboursements à leurs clients assurés sociaux à la présentation par le médecin de la décision rendue par le Conseil de l'ordre en sa faveur. Cette pratique est d'autant plus fâcheuse que les instances disciplinaires statuent souvent avec retard sur les demandes qui leur sont adressées. A telle enseigne que les intéressés ne se voient parfois reconnaître le bénéfice de l'amnistie qu'une fois la sanction exécutée, soit — s'agissant d'une suspension temporaire de l'exercice des fonctions — après l'expiration du délai de la suspension. Ainsi, les effets de l'amnistie s'en trouvent-ils réduits à néant.

L'extrême réserve dont font preuve les instances disciplinaires face aux lois d'amnistie est un fait connu. Dans une chronique juridique fort bien argumentée parue en 1963 (1), un éminent professeur de droit évoque « l'attitude d'hostilité profonde, voire systématique » des autorités disciplinaires qui, non seulement ont tendance à interpréter de manière extensive les exceptions législatives posées à l'application de l'amnistie, mais de plus utilisent parfois des procédés dilatoires.

L'auteur de la chronique cite à l'appui de son propos plusieurs affaires dont l'affaire Grunberg qui a donné lieu à un arrêt du Conseil d'Etat en date du 12 juillet 1955. Les circonstances méritent d'être rappelées car elles illustrent parfaitement les difficultés d'application des lois d'amnistie en matière disciplinaire :

Alors que le requérant, le sieur Grunberg, frappé d'interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans, prétendait être relevé par une amnistie de cette mesure, le Conseil national de l'ordre des

---

(1) Recueil Dalloz, 1963, p. 259 et suivantes - chronique de M. Charles Debbasch, professeur des facultés : *L'amnistie en matière disciplinaire.*

Médecins ne s'est résolu à statuer sur sa demande présentée en 1947 qu'en 1950, soit à peu près dans le temps où la mesure d'interdiction devait prendre fin.

Pour remédier à ces difficultés, votre Commission suggère d'introduire une disposition destinée à permettre la suspension de l'exécution de la sanction pendant toute la durée de l'instruction de la demande adressée aux instances disciplinaires.

Si toutefois pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes, lesdites instances estiment que la sanction doit être exécutée immédiatement, il convient de leur laisser la possibilité d'en décider ainsi en urgence.

Telle est l'économie générale de l'amendement présenté à l'article 14.

### Article 15.

*(Amnistie de certaines mesures administratives  
concernant le permis de conduire.)*

L'article 15 constitue une disposition tout à fait nouvelle. Il étend la portée de l'amnistie aux mesures administratives concernant le permis de conduire décidées par le préfet en application de l'article L. 18 du Code de la route : avertissement, suspension du permis de conduire ou interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

Bien qu'inusitée, cette disposition n'apparaît pas en contradiction avec les principes classiques du droit de l'amnistie, selon lesquels celle-ci — hors le cas de sanctions disciplinaires et professionnelles — se borne à effacer les conséquences pénales d'agissements délictueux, sans supprimer les mesures administratives ou de sûretés prises à l'encontre des auteurs de ces agissements.

En effet, les mesures administratives visées à l'article L. 18 du Code de la route sont le préalable de décisions judiciaires restrictives du droit de conduire qui se substituent d'ailleurs immédiatement à elles. En témoigne notamment le fait que « la durée de ces mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal ».

On comprend d'autant mieux dans ces conditions que soient exceptées du bénéfice de l'amnistie les mesures décidées à l'encontre des conducteurs qui ont commis simultanément un délit de conduite en état d'ivresse et un délit d'homicide ou de blessures involontaires. Ces infractions, *en raison de leur particulière gravité, lorsqu'elles sont commises simultanément*, sont en effet traditionnellement exclues du bénéfice de l'amnistie (paragraphe 9° de l'article 24 du présent projet de loi).



Votre Commission approuve l'innovation introduite par l'article 15. Elle vous propose simplement d'indiquer que les mesures considérées sont prononcées par « l'autorité compétente », et non par le « préfet », pour tenir des attributions particulières de l'Assemblée territoriale et du haut commissaire en matière de police de la circulation dans les territoires d'outre-mer. Tel est l'objet de l'amendement présenté au présent article.

## Article 16.

*(Effets généraux de l'amnistie en matière pénale.)*

1. *Alinéa premier : la remise de peines ainsi que des incapacités ou déchéances subséquentes.*

L'alinéa premier de l'article 16 rappelle que l'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires ainsi que des incapacités ou déchéances subséquentes.

En conséquence :

- les personnes condamnées à l'emprisonnement et incarcérées sont libérées dès la mise en vigueur de la loi ;
- les personnes condamnées à l'amende sont (sous la réserve de l'alinéa 2 de l'article 16 du projet) dispensées de la payer ;
- les frais de justice cessent d'être dus ;
- les condamnations sont effacées de tout document officiel et en particulier du casier judiciaire (comme le précise d'ailleurs l'alinéa 2 de l'article 769 du Code de procédure pénale) ;
- les peines effacées par l'amnistie ne peuvent ultérieurement être prises en compte pour une aggravation de la sanction du délinquant : notamment, elles ne comptent pas pour la récidive et ne peuvent faire obstacle à l'octroi d'un sursis ultérieur.

Enfin, comme le précise le projet de loi, en une formule reprise des lois antérieures, l'amnistie « rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure ».

Ces effets très puissants de l'amnistie sur les sanctions trouvent une *double limite*, conformément à une jurisprudence constante.

1° L'amnistie n'efface pas les sanctions présentant le caractère de *mesure de police et de sécurité publique*. Cette restriction s'explique par la nature mixte de ces mesures qui sont à la fois des peines accompagnant la peine principale et des défenses procurées à la société dans un intérêt public. On peut citer parmi ces mesures :

la fermeture d'un établissement insalubre ou d'un débit de boissons dans une zone protégée ; certaines mesures de confiscation ; la démolition d'une construction irrégulière, etc.

2° L'amnistie n'éteint pas l'*astreinte* qui n'est ni une peine accessoire, ni une peine complémentaire (Cas. Crim. 19 février 1964, Dalloz 1964, p. 376 - note Mazard).

## 2. Alinéa 2 : le paiement préalable de l'amende.

L'alinéa 2 de l'article 16 introduit une disposition nouvelle par rapport à la loi du 16 juillet 1974 en subordonnant l'octroi de l'amnistie au paiement préalable de l'amende. Cependant cette condition n'est pas d'application générale :

— tout d'abord, elle n'est exigée que dans trois cas : amnistie des contraventions de police, amnistie « au quantum » et amnistie des infractions ayant donné lieu à une condamnation à une peine de substitution à l'emprisonnement ;

— ensuite, elle n'est prévue que lorsque l'amende est supérieure à 5.000 F, ce qui exclut le cas des amendes multiples — de nature contraventionnelle notamment — dont le montant total est supérieur à cette somme.

Cette condition figurait dans les lois antérieures à celle du 16 juillet 1974. Elle figurait d'ailleurs aussi dans le projet de loi déposé par le Gouvernement au début du précédent septennat. Les raisons pour lesquelles elle n'a pas été maintenue dans le texte définitif de 1974 sont d'ordre essentiellement pratique. Des études réalisées par le ministère de l'Economie et des Finances avaient fait apparaître, sous le régime des lois d'amnistie antérieures à 1974, que le recouvrement des amendes était demeuré extrêmement limité, exigeant ainsi un travail inutilement coûteux pour le Trésor public.

Ce raisonnement ne peut plus être maintenu dans le cadre du présent projet dans la mesure où la condition du paiement préalable de l'amende n'est exigée que lorsque cette dernière est d'un montant suffisamment élevé pour que le coût de son recouvrement n'annule pas son rendement éventuel.

Votre Rapporteur souscrit donc aux dispositions proposées à l'alinéa 2 de l'article 16. Néanmoins, il estime utile de les compléter sur un point en étendant la nécessité du paiement de l'amende comme préalable à l'octroi de l'amnistie des délits punis d'une seule peine d'amende. Il n'est pas logique en effet de prévoir cette condition pour les contraventions de police et non pour cette catégorie de délits très proches de ces dernières par leur nature et leur faible gravité. Tel est l'objet du seul amendement présenté à l'article 16 par votre Rapporteur.

3. *Alinéa 3 : l'amnistie des peines complémentaires de suspension et d'interdiction de délivrance du permis de conduire.*

L'alinéa 3 précise que l'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prononcées par les juridictions répressives en application des articles L. 14 et L. 16 du Code de la route.

Une telle précision n'est pas inutile, étant donné que la jurisprudence considère ces peines, malgré la qualification donnée par le législateur, comme des mesures de police et de sécurité publique exclues en tant que telles du bénéfice de l'amnistie (Cass. Crim. du 20 octobre 1964, Dalloz 1964, p. 743).

L'extension du bénéfice de l'amnistie à ces mesures s'inscrit dans la logique des dispositions de l'article 15 du projet qui prévoit l'effacement des mesures analogues prononcées par les autorités administratives au titre de l'article L. 18 du Code de la route. On notera qu'une double restriction est posée par le projet de loi à l'amnistie des peines restrictives du droit de conduire.

1° L'amnistie ne s'applique pas à l'annulation du permis de conduire.

2° Elle est exclue en cas de délits simultanés de conduite sous l'emprise d'un état d'imprégnation alcoolique et d'homicide ou blessures involontaires (cf. article 24 9° du projet de loi).

L'article 16 doit être adopté sous réserve de l'**amendement** mentionné ci-dessus.

**Article 17.**

*(Condamnation pour infractions multiples.)*

Reprenant une disposition devenue classique des lois d'amnistie, l'article 17 prévoit qu'en cas de condamnation prononcée pour des infractions multiples, le délinquant est amnistié pour le tout si l'infraction amnistiée comporte la peine la plus forte ou une peine au moins égale à celle prévue pour les autres infractions en concours.

Cette disposition est inapplicable lorsque le délinquant est poursuivi, dans une même procédure, non pas pour des infractions différentes, mais pour des infractions successives identiques, dont certaines ont été commises avant la loi d'amnistie et les autres après : ces dernières demeurent punissables (Cass. Crim. 18 avril 1969, B. 136).

Votre Commission a adopté cet article moyennant une **modification** purement formelle.

### Article 18.

*(Evasion et interdiction de séjour.)*

L'article 18 est une disposition traditionnelle. Son objet est d'étendre l'amnistie aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du Code pénal, lorsque l'évasion a eu lieu au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie. A ces faits, est assimilée l'évasion commise au cours d'une détention provisoire, celle-ci étant considérée comme une exécution anticipée de la condamnation qui sera prononcée et amnistiée.

L'article 18 étend également l'amnistie aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Il doit être adopté conforme.

### Article 19.

*(Effets de l'amnistie en matière professionnelle.)*

L'article 19 reprend une disposition constante selon laquelle l'amnistie entraîne automatiquement la *réintégration* dans les divers droits à pension, mais non pas la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels, ni dans l'ordre des décorations. La rédaction de l'article laisse cependant place à une réintégration facultative :

— en ce qui concerne la réintégration dans les fonctions, emplois ou grades..., cette faculté est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente ;

— quant à la réintégration dans l'ordre des décorations, une procédure particulière est prévue. La décision appartient en dernier lieu au Président de la République qui, après avoir consulté diverses autorités, se prononce par décret sur chaque cas pris individuellement.

Des dispositions spéciales sont par ailleurs intervenues pour faire bénéficier certaines catégories de personnes d'une réintégration de plein droit. Ainsi, les articles 24 et 25 de la loi du 16 juillet 1974 portant amnistie ont-ils prévu de faire bénéficier de droit d'une réintégration dans l'ordre des décorations d'une part, et dans leurs grades civils et militaires d'autre part, deux catégories de personnes : les personnes amnistiées pour des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, ainsi que les officiers et sous-officiers exclus de l'armée par décret pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine.

Alors qu'elles laissent traditionnellement entrouvertes des possibilités de réintégration des fonctionnaires écartés de leurs fonctions ou déchus de leurs décorations, les lois d'amnistie excluent de manière constante toute possibilité de reconstitution de la carrière des intéressés. Le projet de loi ne fait pas exception à cette règle coutumière en réaffirmant au présent article qu'« *en aucun cas, l'amnistie ne donne lieu à reconstitution de carrière* ».

Cette interdiction empêche de faire disparaître, comme il serait souhaitable, l'ensemble des séquelles des événements d'Algérie. Or, après l'intervention de la loi du 16 juillet 1974 qui a fait bénéficier de dispositions très favorables les personnes amnistiées pour des infractions commises pendant les événements d'Algérie, une mesure reste à prendre si l'on veut effacer toutes les conséquences des sanctions prononcées à cette époque. Cette mesure consisterait à reconstituer la carrière des officiers qui, durant leur suspension, n'ont pas touché leur solde.

Dans ces conditions, il convient de modifier la disposition relative aux reconstitutions de carrière afin au moins d'en réserver l'éventualité dans les cas particulièrement dignes d'intérêt. Tel est l'objet de l'amendement proposé au présent article.

## Article 20.

*(Réserve des droits des tiers.)*

### 1. *L'amnistie et la responsabilité civile.*

Il ne serait pas normal que l'amnistie prive les victimes d'une infraction de leur droit à réparation.

C'est la raison pour laquelle figure traditionnellement dans les lois d'amnistie une disposition — qualifiée de « réserve des droits des tiers » — de laquelle il résulte que l'amnistie n'éteint pas l'action civile de la victime. Les faits ayant ouvert l'action publique, bien qu'ils aient perdu leur caractère délictueux, subsistent et peuvent donner lieu à réclamation de dommages-intérêts sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Pour faciliter l'action de la victime, il est précisé que le dossier pénal est versé aux débats civils.

En outre, si la victime a porté son action devant la juridiction pénale avant la promulgation de la loi, elle conserve le bénéfice de la compétence des juridictions répressives pour faire statuer sur ses intérêts civils. On notera à cet égard que, depuis l'intervention de la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises, cette

action civile, bien qu'engagée devant la juridiction répressive, n'est plus limitée par les délais de la prescription pénale, mais est soumise à la prescription civile de trente ans.

2. *L'amnistie et les frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat.*

L'article 20, reprenant une disposition introduite par le législateur de 1974, rend applicable l'amnistie aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. Cette disposition présente l'intérêt d'alléger la tâche des greffes et des parquets qui, dans tous les cas où l'amnistie est admise, seront dispensés d'établir des extraits destinés à l'administration des finances.

L'article 20 doit être approuvé.

**Article 21.**

*(Action en révision et réhabilitation.)*

L'article 21, reprenant une disposition constante des lois d'amnistie, confirme que cette dernière n'est pas exclusive d'une *action en révision* destinée à faire établir l'innocence du condamné et éventuellement à lui permettre de percevoir des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé sa condamnation.

Cet article dispose également que l'amnistie ne met pas obstacle à la *réhabilitation*. Cette disposition, prévue pour la première fois dans la loi du 16 juillet 1974, se justifie par le fait que la réhabilitation a certains effets plus larges que l'amnistie. En particulier — hormis le cas des mesures de rééducation décidées à l'égard des mineurs délinquants — elle entraîne la suppression des mesures de sûreté (par exemple l'interdiction d'exercice d'une profession — Cass. Crim. 14 octobre 1971 — B. 206 — lorsque cette interdiction ne peut être considérée comme une peine accessoire ou complémentaire).

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

**Article 22.**

*(Interdiction du rappel des faits amnistiés.)*

L'article 22 réaffirme l'interdiction traditionnelle faite à « toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions » de rappeler dans tout document quelconque les condamnations pénales, sanctions et déchéances effacées par l'amnistie. La portée de cette interdiction est cependant limitée par le droit reconnu

aux tiers (cf. l'article 20 ci-dessus) de produire à une instance civile les pièces d'un dossier pénal classé par suite d'une amnistie.

Le projet de loi, à l'instar des lois antérieures, fait en outre échapper à cette interdiction les minutes des jugements et arrêts déposés dans les greffes. Reprenant une disposition introduite par un amendement d'origine parlementaire dans la loi du 16 juillet 1974, il prévoit également que l'amnistie ne peut mettre obstacle aux décisions des juges ordonnant la publication des jugements et arrêts intervenus en matière de diffamation. Cette publication est en effet dans ce cas considérée comme un mode de réparation du préjudice causé à la personne diffamée.

Cet article doit être approuvé.

### Article 23.

*(Mesures tendant à la protection judiciaire de la jeunesse.)*

Cet article prévoit que l'amnistie est sans effet :

— sur les mesures prises pour la protection des enfants maltraités (notamment les mesures de déchéance de l'autorité parentale) ;

— sur les mesures d'assistance éducative concernant les mineurs délinquants, dont la mention sera cependant effacée du casier judiciaire du mineur lorsque celui-ci atteindra l'âge de dix-huit ans.

Cette disposition, de caractère classique, est particulièrement opportune car elle permet, malgré l'amnistie, le maintien de décisions prises dans l'intérêt du mineur (les décisions de placement, individuel ou dans un établissement spécialisé, notamment).

Elle doit donc être approuvée moyennant une **modification** destinée à rectifier une simple **erreur matérielle**. Il n'y a plus lieu en effet de mentionner la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés qui a été abrogée de manière implicite par la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.

### Article 24.

*(Exclusions de l'amnistie.)*

L'article 24 exclut du bénéfice de la loi un certain nombre d'infractions déterminées qui ne pourront en aucun cas être effacées par l'amnistie, que celle-ci résulte de la qualification de l'infraction, du « quantum » ou de la nature de la peine prononcée, ou même

qu'elle soit accordée par mesure individuelle. Les exclusions générales que l'on retrouve dans chaque loi d'amnistie concernent des infractions considérées comme particulièrement graves ou préjudiciables à l'intérêt collectif. M. Jean Lecanuet, garde des Sceaux, lors des débats sur le projet d'amnistie soumis au Parlement au début du précédent septennat, avait ainsi souligné devant l'Assemblée nationale que « l'exclusion de certaines infractions était aussi significative que l'oubli des autres », car elle révèle les orientations de la politique pénale inspirée du souci de lutter « contre certaines formes estimées particulièrement redoutables ou pernicieuses de la délinquance » (1).

On constate à cet égard, à la lecture des lois les plus récentes, une nette tendance à l'augmentation du nombre des infractions exclues du bénéfice de l'amnistie. Aux infractions particulièrement odieuses (telles les prises d'otages ou les sévices à enfants), ont en effet été ajoutées des infractions ayant trait au droit des affaires (banqueroutes...) afin de marquer la préoccupation des pouvoirs publics de lutter contre certaines formes de délinquance.

Le souci de renforcer la prévention des accidents du travail explique que figurent désormais parmi les exclusions les infractions à la réglementation du travail, en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs. De même l'exclusion des homicides et blessures par imprudence commis par des conducteurs en état d'ivresse traduit-elle des préoccupations de la sécurité routière.

L'exclusion des infractions entraînant une atteinte à l'environnement (délits prévus au Code de l'urbanisme, atteintes aux sites, délits de pollution...) prévue dans les lois les plus récentes, traduit la prise de conscience de la nécessité d'un renforcement de la protection du patrimoine naturel.

Quelle que soit la légitimité des motifs qui inspirent ce type de dispositions, la technique des exclusions n'est pas satisfaisante. Elle relève en effet d'une conception abstraite du droit pénal, alors que les politiques criminelles modernes reposent de plus en plus sur des méthodes d'individualisation. La simple qualification de l'infraction n'est pas un bon critère d'exclusion. Une même incrimination peut en effet recouvrir des agissements d'une gravité très variable. C'est pourquoi le système de l'amnistie « au quantum » apparaît préférable car c'est alors la gravité de l'infraction, déterminée en fonction de la condamnation prononcée par le juge, qui devient le critère d'exclusion du bénéfice de l'amnistie.

Le projet de loi, en réduisant sensiblement le nombre des exclusions par rapport à celles prévues dans la loi de 1974, marque un

---

(1) J.O. Débats A.N. du 21 juin 1974, p. 2822.



progrès dans le sens d'une meilleure individualisation des mesures d'amnistie. C'est ainsi que ne sont plus exclues de plein droit :

— diverses infractions à caractère économique (infractions à la réglementation des prix et banqueroutes simples) ;

— des délits concernant le droit de l'urbanisme et de la construction (détournements ou utilisation illicite de sommes destinées à la construction, délits prévus aux Code de l'urbanisme et de l'environnement...);

Demeurent cependant prévues neuf exclusions concernant les infractions suivantes :

1° Infractions fiscales, douanières et en matière de change.

2° Infractions les plus graves aux règles du marché (ententes prohibées et spéculations illicites).

3° Banqueroute frauduleuse et délits assimilés.

4° Infractions à la législation et à la réglementation du travail à l'exception du délit de fausse déclaration en vue de faire obtenir à un étranger un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (article L. 364-2 du Code du travail).

5° Sévices et mauvais traitements à enfants (le texte tient compte des modifications apportées à l'article 312 du Code pénal par la loi « Sécurité et liberté »).

6° Délits de proxénétisme, séquestrations de personnes, abandons de foyer et de famille et trafic de stupéfiants.

7° Infractions de port d'arme prohibé des première et quatrième catégories (armes à feu).

8° Violation de sépulture, destruction ou profanation de monuments aux morts.

9° Homicides ou blessures par imprudence commis par des conducteurs en état d'ivresse.

Votre Commission estime cette liste d'exclusion importante. C'est pourquoi elle vous propose, par voie d'**amendements**, d'en retrancher :

1° *En matière économique.*

Les infractions aux règles du marché et la banqueroute frauduleuse, ainsi que les simples contraventions à la réglementation du travail ne touchant ni à l'hygiène, ni à la sécurité des travailleurs.

2° *En matière de droit commun.*

Les délits de proxénétisme, séquestrations de personnes, trafic de stupéfiants et port d'arme prohibé.

Il demeure évident que ces infractions, lorsqu'elles seront graves, demeureront exclues du bénéfice de la loi par le jeu de l'amnistic « au quantum ».

### Articles 25 et 26.

*(Apurement du casier judiciaire.)*

Le Code de procédure pénale prévoit expressément l'effacement du casier judiciaire des condamnations amnistiées (article 769, alinéa 2). Cette opération d'apurement du casier est entreprise dès l'entrée en vigueur de la loi par les services du parquet qui procèdent par ailleurs, aux avis d'usage, notamment à l'Institut national de la statistique.

En ce qui concerne les mesures restrictives du permis de conduire qui sont amnistiées, elles sont effacées, non seulement du casier judiciaire, mais également du casier circulation.

Le projet de loi ajoute deux nouvelles dispositions : l'une à l'article 25 figurait déjà dans la loi du 16 juillet 1974. Elle prévoit l'effacement du casier judiciaire des condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle.

Les dispositions de l'article 26 constituent, en revanche, une innovation du présent projet de loi. Dans le souci d'étendre la portée de l'apurement du casier judiciaire, elles prévoient la suppression des fiches relatives aux arrêtés d'expulsion les plus anciens (pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960) ainsi que celle relatives aux décisions de faillite ou de règlement judiciaire prononcées sous l'empire des textes en vigueur avant la réforme des sociétés commerciales (loi du 24 juillet 1966). A l'époque, en effet, la déclaration de faillite faisaient l'objet de fiches insérées au casier judiciaire.

Votre commission des Lois approuve ces dispositions. Elle a estimé cependant nécessaire, sur la suggestion de M. Jacques Thyraud, de les compléter pour tenir compte des mesures protectrices prévues par la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980, relative à l'automatisation du casier judiciaire. L'alinéa 2 de l'article 773-1 du Code de procédure pénale, tel qu'il résulte de la loi du 4 janvier 1980 prescrit en effet aux autorités de police de retirer du sommier de police technique les condamnations effacées par une amnistic.

Il est logique dans le cadre du présent projet de loi d'étendre cette mesure d'effacement aux arrêtés d'expulsion ainsi qu'aux déclarations de faillite dont les fiches seront retirées du casier judiciaire.

Tel est l'objet de l'amendement présenté à l'article 26.

**Article 26 bis.**

*(Amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.)*

La Commission a estimé indispensable, pour effacer les dernières séquelles des événements d'Algérie, de supprimer dans la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 la disposition qui empêche de faire bénéficier d'une reconstitution de leur carrière les personnes (en particulier les militaires) qui ont été amnistiées pour des faits commis à l'occasion de ces événements.

La Commission souhaite que dans un proche avenir cette question soit définitivement réglée d'une manière générale afin que l'ensemble des intéressés puisse bénéficier d'une telle reconstitution.

Tel est l'objet du présent article additionnel.

**Article 27.**

*(Application de la loi dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.)*

Cet article a pour seul objet de rendre le présent texte applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Il convient de l'adopter sans modification.

\* \*

*Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi, sous réserve des amendements qui figurent dans le tableau comparatif ci-après.*

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Amnistie de droit.

Amnistie de droit.

Section I.

Section I.

*Amnistie en raison  
de la nature de l'infraction.*

*Amnistie en raison  
de la nature de l'infraction.*

Article premier.

Article premier.

Sont annistées les contraventions de police lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981.

Sans modification.

Art. 2.

Art. 2

Sont annistées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981 :

Alinéa sans modification.

1° délits pour lesquels seule une peine d'ame. de est encourue ;

1° sans modification ;

2° délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail ;

2° sans modification ;

3° délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ;

3° sans modification ;

Code pénal.

Loi n° 81-82 du 2 février 1981.

Art. 310 (premier alinéa). — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies

4° infractions commises en relation avec des élections de toutes sortes ou avec des incidents d'ordre politique ou social

4° infractions commises en relation avec des élections...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code pénal.  
Loi n° 81-82 du 2 février 1981.

de fait ayant entraîné une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes sera punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

survenus en France, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au premier alinéa de l'article 310 du Code pénal (ou au troisième alinéa de l'article 309 de ce Code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981), à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

... dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981) ;

Texte antérieur à la loi n° 81-82 du 2 février 1981.

Art. 309 (3<sup>e</sup> alinéa). — Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. 70 à 85 du Code pénal. — Crimes de trahison et d'espionnage. — Autres atteintes à la défense nationale.

(Cf. annexe 1.)

5<sup>e</sup> infractions autres que celles prévues aux articles 70 à 85 du Code pénal, commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce visée au 4<sup>e</sup> ci-dessus ou que ces infractions ne soient pas constituées, sur la personne des agents de la force publique, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire, par arme à feu ;

5<sup>e</sup> sans modification ;

Art. 226. — Quiconque nura publiquement par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni de un à six mois d'emprisonnement et de 500 F à 30.000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

6<sup>e</sup> délit prévu par l'article 226 du Code pénal et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse à l'exception des délits d'apologie des crimes de guerre ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 et des délits prévus par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) ;

6<sup>e</sup> sans modification ;

Le tribunal pourra, en outre, ordonner que sa décision sera affichée et publiée dans les conditions qu'il déterminera aux frais du condamné sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux commentaires purement techniques, ni aux

Texte en vigueur

Code pénal.  
Texte antérieur à la loi n° 81-82  
du 2 février 1981.

actes, paroles ou écrits tendant à la révi-  
sion d'une condamnation.

Lorsque l'infraction aura été commise  
par la voie de la presse, les dispositions  
de l'article 285 du présent Code sont appli-  
cables.

Loi du 29 juillet 1881  
sur la liberté de la presse.

*Art. 24 (3<sup>e</sup> alinéa).* — Seront punis de  
la même peine ceux qui, par l'un des  
moyens énoncés en l'article 23, auront fait  
l'apologie des crimes de meurtre, pillage,  
incendie, vol, de l'un des crimes prévus  
par l'article 435 du Code pénal, des crimes  
de guerre ou des crimes ou délits de col-  
laboration avec l'ennemi.

*Art. 24 (dernier alinéa).* — Ceux qui,  
par l'un des moyens énoncés à l'article 23,  
auront provoqué à la discrimination, à la  
haine ou à la violence à l'égard d'une  
personne ou d'un groupe de personnes à  
raison de leur origine ou de leur apparte-  
nance ou de leur non-appartenance à une  
ethnie, une nation, une race ou une reli-  
gion déterminée, seront punis d'un em-  
prisonnement d'un mois à un an et d'une  
amende de 2.000 F à 300.000 F ou de  
l'une de ces deux peines seulement.

*Art. 32 (2<sup>e</sup> alinéa).* — La diffamation  
commise par les mêmes moyens envers  
une personne ou un groupe de personnes  
à raison de leur origine ou de leur apparte-  
nance ou de leur non-appartenance à  
une ethnie, une nation, une race ou une  
religion déterminée sera punie d'un em-  
prisonnement d'un mois à un an et d'une  
amende de 300 F à 300.000 F ou de l'une  
de ces deux peines seulement.

*Art. 33 (3<sup>e</sup> alinéa).* — Le maximum de  
la peine d'emprisonnement sera de six mois  
et celui de l'amende de 150.000 F si l'in-  
jure a été commise, dans les conditions  
prévues à l'alinéa précédent, envers une  
personne ou un groupe de personnes à  
raison de leur origine ou de leur apparte-  
nance ou de leur non-appartenance à une  
ethnie, une nation, une race ou une reli-  
gion déterminée.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Code pénal.

Loi n° 74-696 du 7 août 1974  
relative à la radiodiffusion  
et à la télévision.

Art. 33 bis. — Toute personne qui, en violation du monopole prévu par la présente loi, aura diffusé une émission de radiodiffusion ou de télévision sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de condamnation, le tribunal prononcera la confiscation des installations et appareils.

Code des postes et télécommunications.

Art. L. 89. — L'utilisation des stations radio-électriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et de correspondances est subordonnée à une autorisation administrative. Toutefois, est autorisée de plein droit l'utilisation des stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée appartenant à des catégories déterminées par arrêté interministériel.

Un appareil radio-électrique servant à l'émission, à la réception ou à l'émission et à la réception de signaux et de correspondances privés ne peut être fabriqué, importé, vendu ou acquis en vue de son utilisation en France que s'il a fait l'objet d'une homologation dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ou s'il est conforme à un type homologué dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux appareils constituant les stations d'amateur définies par décret ni aux stations expérimentales destinées à des essais techniques et à des études scientifiques relatifs à la radio-électricité.

Un appareil homologué ou conforme à un type homologué ne peut être modifié qu'avec l'accord du ministre des Postes et Télécommunications.

Les fonctionnaires du ministère des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Intérieur chargés du contrôle peuvent procéder à toute vérification et effectuer tout prélèvement nécessaire pour s'assurer que les appareils détenus par les utilisateurs, les commerçants, les constructeurs et les importateurs sont homologués ou conformes à un type homologué et satisfont aux dispositions législatives et réglementaires.

Texte du projet de loi

7° délits prévus et réprimés par l'article 33 bis de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision ;

8° infractions aux dispositions de l'article L. 89 du Code des postes et télécommunications ;

Propositions de la Commission

7° délits prévus...

... et à la télévision et par l'article L. 39 du Code des postes et télécommunications ;

8° sans modification ;

Texte en vigueur

Code pénal.

Art. 317. — Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1.800 F à 100.000 F.

L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 18.000 F à 250.000 F s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 20.000 F la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 3.600 F au moins et de 100.000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée, soit dans les conditions fixées par l'article L. 162-12 du Code de la santé publique, soit avant la fin de la dixième semaine, par un médecin, dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du Code de la santé publique.

Texte du projet de loi

9° délits prévus et réprimés par l'article 317 du Code pénal, lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de cet article, et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du Code de la santé publique ;

Propositions de la Commission

9° sans modification ;



Texte en vigueur

Code de la santé publique.

*Art. L. 645.* — Il est interdit à toutes personnes d'exposer, d'offrir, de faire offrir, de vendre, de mettre en vente, de faire vendre, de distribuer, de faire distribuer, de quelque manière que ce soit, les remèdes et substances, sondes intra-utérines et autres objets analogues, susceptibles de provoquer ou de favoriser l'avortement, dont la liste est établie par un règlement d'administration publique.

Toutefois, les pharmaciens peuvent vendre les remèdes, substances et objets ci-dessus spécifiés, mais seulement sur prescription médicale qui doit être transcrite sur un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

Le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa premier du présent article précise les modalités de réglementation de la vente des remèdes, substances, objets et appareils mentionnés au premier alinéa dudit article.

Il est interdit aux fabricants et négociants en appareils gynécologiques de vendre lesdits appareils à des personnes n'appartenant pas au corps médical ou ne faisant pas elles-mêmes profession comme commerçants patentés de vendre des appareils chirurgicaux.

*Art. L. 646.* — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.800 F à 30.000 F.

Les tribunaux ordonneront, dans tous les cas, la confiscation des remèdes, substances, instruments et objets saisis. Ils pourront, en outre, prononcer à l'égard du condamné la suspension temporaire ou l'incapacité d'exercer la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis.

*Art. L. 647.* — Sans préjudice des dispositions de l'article 60 du Code pénal, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'interruption de grossesse, même licite, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

**Texte en vigueur**

Code de la santé publique.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens, auront fait de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte concernant soit les établissements dans lesquels sont pratiquées les interruptions de grossesse, soit les médicaments, produits et objets ou méthodes destinés à procurer ou présentés comme de nature à procurer une interruption de grossesse.

En cas de provocation, de propagande ou de publicité au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du Code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

Code de justice militaire.

(Cf. annexe 2.)

Art. 377 à 387 : Insoumission désertion.

Art. 395 : Recel de déserteur.

Art. 398 et 399 : Mutilation volontaire en vue de se soustraire aux obligations militaires.

Art. 409 alinéa 1 : Destructons par négligence d'un édifice, ouvrage, bâtiment de la marine, aéronef.

**Texte du projet de loi**

10° délits en matière de police des étrangers prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration :

11° délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.

**Art. 3.**

Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du Code de justice militaire, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 22 mai 1981 :

Articles 377 à 387, 395, 398, 399, 409 (alinéa 1<sup>er</sup>), 410 (alinéa 1<sup>er</sup>), 416, 418, 420, 421, 427, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448, 449, 450, 451, 455 et 456.

**Propositions de la Commission**

10° sans modification ;

11° sans modification ;

**Art. 3.**

Sans modification.

Texte en vigueur

Code de justice militaire.

*Art. 410* alinéa 1 : Destruction volontaire d'une arme.

*Art. 416* : Détournement d'armes, véhicules, remis pour le service.

*Art. 418* : Usurpation d'uniformes et décorations.

*Art. 420* : Outrage au drapeau ou à l'armée.

*Art. 421* : Incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

*Art. 427* : Refus d'obéissance.

*Art. 431 à 434* : Voies de fait et outrages envers des supérieurs.

*Art. 436 et 437* : Violences ou insultes à sentinelle ou vedette.

*Art. 439* : Refus de siéger aux audiences des juridictions des forces armées.

*Art. 440 à 442* : Abus d'autorité par violences, gestes, menaces.

*Art. 443* : Abus du droit de réquisition.

*Art. 445* : Infractions aux consignes.

*Art. 447* : Non-accomplissement de mission par négligence.

*Art. 448 et 449* : Abandon de poste en temps de paix.

*Art. 450 et 451* : Abandon de bâtiment ou d'aéronef.

*Art. 455 et 456* : Non-assistance par un commandant ou un capitaine à un bâtiment en détresse.

(Cf. annexe 2.)

Texte du projet de loi

Art. 4.

Sont amnistiées, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1981 ou lorsque la situation de l'intéressé aura été régularisée avant cette date, les infractions prévues aux articles 377 à 387 du Code de justice militaire dont le point de départ est antérieur au 22 mai 1981 et qui ne sont pas amnistiées par l'article 3.

Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission ou désertion, qui

Propositions de la Commission

Art. 4.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code de justice militaire.	ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité.	
(Cf. annexe 3.)	Art. 5	Art. 5.
Art. L. 50 : Propagande en faveur de l'objection de conscience.	Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du Code du service national, lorsque les faits ou le point de départ des faits sont antérieurs au 22 mai 1981 et qu'ils ne sont pas visés à l'article 4 ci-dessus : articles L. 50, L. 118, L. 124 et L. 125, L. 128, L. 129, L. 131, L. 133, L. 145 à L. 149 et L. 152 à L. 159.	Sans modification.
Art. L. 118 : Manipulation en vue de se rendre impropre au service national.		
Art. L. 124 : Insoumission en temps de guerre.		
Art. L. 125 : Insoumission en temps de paix.		
Art. L. 128 : Recel d'insoumis.		
Art. L. 129 : Provocation à l'insoumission.		
Art. L. 131 : Tentatives de recel d'insoumis ou de provocation à l'insoumission.		
Art. L. 133 : Renvoi du livret militaire.		
Art. L. 145 à L. 149 : Insoumission, désertion, abandon de poste et refus d'obéissance.		
Art. L. 152 à L. 159 : Désertion ou inexécution de mission par des coopérants militaires.		
	Section II.	Section II.
	<i>Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.</i>	<i>Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.</i>
	Art. 6.	Art. 6.
	Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui sont ou seront punies à titre définitif, soit de peines d'amende, soit de peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :	Alinéa sans modification.
	a) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;	a) sans modification ;
	b) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple ;	b) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quinze mois avec application du sursis simple ;

Texte en vigueur

Code de procédure pénale.

Art. 738. — Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun. La condamnation peut être déclarée exécutoire par provision.

Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années.

Il peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée.

Texte du projet de loi

c) Peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée supérieure à six mois et ne dépassant pas une année lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du Code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ;

d) Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à six mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies les conditions prévues au c) ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

Entrent dans les prévisions des dispositions ci-dessus les peines d'emprisonnement avec sursis simple et avec sursis et mise à l'épreuve qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation.

Entrent également dans les prévisions de ces dispositions les peines d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve qui ont fait l'objet d'une révocation à la suite d'une condamnation amnistiée par la présente loi.

Propositions de la Commission

c) Peines d'emprisonnement...  
... ne dépassant pas quinze mois lorsque la condamnation...  
... révocation ;

d) Peines d'emprisonnement...  
... est inférieure ou égale à quinze mois, sous réserve...

... épreuve.

*Toutefois, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve, l'amnistie ne sera acquise qu'après réparation des dommages causés par l'infraction lorsque cette obligation aura été imposée dans l'arrêt ou le jugement plaçant le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Code pénal.

*Art. 43-1.* — Lorsque l'auteur d'un délit encourt, soit de plein droit, soit par l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative, une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre de peine principale. Il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions du premier alinéa de l'article 55-1.

*Art. 43-2.* — Lorsque l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse.

*Art. 43-3.* — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes :

1° Suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ; toutefois, le tribunal peut décider que le condamné pourra, selon les modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

2° Interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

3° Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire ;

4° Interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

5° Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus ;

6° Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

Texte du projet de loi

Art. 7.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui sont ou seront définitivement punies, à titre de peine principale, des sanctions pénales prévues aux articles 43-1, 43-2, 43-3 et 43-4 du Code pénal, que ces sanctions soient assorties ou non d'une amende.

Propositions de la Commission

Art. 7.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code pénal.

*Art. 43-4.* — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 11 peut être prononcée à titre de peine principale alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en matière de délits de presse.

Code de procédure pénale.

*Art. 469-1.* — Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 464, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, soit le dispenser de peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci. Il statue s'il y a lieu sur l'action civile.

*Art. 469-2.* — Le tribunal peut dispenser de peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient d'une condamnation.

Les dispositions relatives aux frais et dépens sont applicables.

Texte du projet de loi

Art. 8.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui ont donné lieu à une dispense de peine en application des articles 469-1 et 469-2 du Code de procédure pénale.

Art. 9.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui ont donné lieu à une mesure d'admonestation en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Propositions de la Commission

Art. 7 bis (nouveau).

*Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus sont applicables aux condamnations prononcées par défaut ou sur itératif défaut.*

Art. 8.

Sans modification.

Art. 9.

Sous réserve des dispositions de l'article 23, alinéa 2, sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui n'ont donné lieu qu'à l'une des mesures suivantes prises en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

Texte en vigueur

Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

- admonestation ;
- remise aux parents, au tuteur, à la personne qui avait la garde de l'enfant ou à une personne digne de confiance ;
- remise au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- placement dans une institution, un internat ou un établissement public ou privé.

Section III

Contestations relatives à l'amnistie.

Art. 10.

Art. 778 (alinéas 2 et 3). — La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre d'accusation.

Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Code d'instruction criminelle.

Art. 597. — Celui qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présente requête au président du tribunal ou de la cour, ou au juge de paix à compétence étendue qui a rendu la décision.

Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre des mises en accusation.

Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Le juge de paix à compétence étendue n'est toutefois pas

Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions de la métropole ou des départements d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 (alinéas 2 et 3) du Code de procédure pénale. Ces contestations, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions des territoires d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597 (alinéas 1<sup>er</sup> à 4) du Code d'instruction criminelle en vigueur dans ces territoires.

Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal. Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans un territoire d'outre-mer, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées. Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées ou par une juridiction étran-

Section III

Contestations relatives à l'amnistie.

Art. 10.

Sans modification.



**Texte en vigueur**

Code d'instruction criminelle.

tenu de communiquer la requête au procureur de la République compétent. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil.

Le tribunal, ou la cour, ou le juge de paix à compétence étendue, peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

Le ministère public a le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 591, alinéa 2.

**Texte du projet de loi**

gère dans le cas prévu à l'article 25, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

**CHAPITRE II**

**Amnistie par mesure individuelle.**

**Art. 11.**

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1981, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° Personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres de 1914-1918 ou 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

4° Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

5° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit, en ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, de la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt et un ans.

**Propositions de la Commission**

**CHAPITRE II**

**Amnistie par mesure individuelle.**

**Art. 11.**

Sans modification.

**Texte en vigueur**

Code d'instruction criminelle.

**Texte du projet de loi**

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 27 mai 1974 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

**CHAPITRE III**

**Amnistie des sanctions  
disciplinaires ou professionnelles  
et de certaines mesures administratives.**

**Art. 12.**

Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

**Art. 13.**

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 12, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige.

**Propositions de la Commission**

**CHAPITRE III**

**Amnistie des sanctions  
disciplinaires ou professionnelles  
et de certaines mesures administratives.**

**Art. 12.**

Sans modification.

**Art. 13.**

Sans modification.

Texte en vigueur

Code d'instruction criminelle.

Texte du projet de loi

Art. 14.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

Propositions de la Commission

Art. 14.

Alinéa sans modification.

L'intéressé...

... lui est effectivement acquis. Dans ce cas, l'exécution de la sanction prise à son encontre est suspendue jusqu'à ce que l'autorité ou la juridiction ait statué sur sa demande. Le recours contentieux contre la décision de rejet de cette demande a un caractère suspensif.

Toutefois, notwithstanding les dispositions de l'alinéa qui précède, l'autorité ou la juridiction pourra décider, par une décision spécialement motivée, si l'ordre public ou la sécurité des personnes l'exige, que la sanction doit être immédiatement exécutée.

Code de la route.

Art. 15.

Sont amnistiés, lorsque les faits sont antérieurs au 22 mai 1981 :

1° les avertissements prononcés par le préfet en application de l'article L. 18 du Code de la route ;

Art. 15.

Alinéa sans modification.

1° les avertissements prononcés par l'autorité compétente...  
... de la route ;

Art. L. 18. — Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut, s'il n'estime pas devoir procéder au contraire, prononcer à titre provisoire, soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infractions d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense.

Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.

Texte en vigueur

Code de la route.

Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance ordonnée par le préfet en application du premier alinéa cesse d'avoir effet lorsque est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire prévue au présent titre.

Les mesures administratives prévues au présent article seront considérées comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire.

Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont fixées par un règlement d'administration publique (décret en Conseil d'Etat), pris sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du ministre chargé de l'Algérie.

La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

Code pénal.

Art. 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 1.000 F à 80.000 F.

Art. 320. — S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité « totale » de travail personnel pendant plus de « trois mois », le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende « de 500 F à 20.000 F » ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

2° les mesures administratives concernant le permis de conduire prévues au même article. Toutefois, ces mesures administratives sont exceptées du bénéfice de l'amnistie en cas d'infractions, commises simultanément, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique et d'homicide ou de blessures involontaires prévus par les articles 319 et 320 du Code pénal.

2° Sans modification.

Texte en vigueur

Code pénal.

Texte du projet de loi

CHAPITRE IV  
Effets de l'amnistie.

Art. 16.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, en cas de condamnation à une amende supérieure à 5.000 F, l'amnistie sera acquise qu'après le paiement de cette amende ou après l'exécution de la contrainte par corps. Dans ce dernier cas, l'amnistie ainsi acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende.

L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du Code de la route.

Code de la route.

Art. L. 14. — La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

1° Infractions prévues par les articles L. 1 à L. 4, L. 6 à L. 12 et L. 19 du présent Code ;

2° Infractions d'homicide ou blessures involontaires ;

3° Contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du ministre chargé de l'Algérie.

La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine, sauf en cas d'infraction prévue par l'article L. premier du présent Code.

Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le

Propositions de la Commission

CHAPITRE IV  
Effets de l'amnistie.

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Toutefois ...

... à 5.000 F, l'amnistie prévue par les articles premier, 2-1°, 6 et 7 ne sera acquise ...

... de l'amende.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Code de la route.

conducteur commet une infraction visée au premier alinéa suivie d'une condamnation quelconque.

Art. L. 16. — Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire; la durée de cette peine est déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent.

En cas d'infraction aux articles 319 et 320 du Code pénal, le dernier alinéa de l'article précédent est applicable.

Code pénal.

Art. 245. — Les détenus qui se seront évadés, ou qui auront tenté de s'évader, par bris de prison ou par violence, seront, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement de six mois au moins, lequel pourra être élevé jusqu'à une peine égale à celle à raison de laquelle ils étaient détenus, ou, s'ils étaient détenus provisoirement, à celle attachée par la loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni l'autre cas, excéder dix années d'emprisonnement; le tout sans préjudice des plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes ou délits qu'ils auraient commis dans leurs violences.

Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront

Texte du projet de loi

Art. 17.

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est également punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 24.

Art. 18.

L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du Code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Propositions de la Commission

Art. 17.

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné ...  
... est légalement punie de la peine...

... à l'article 24.

Art. 18.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code pénal.

encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit.

Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader.

Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, ou qu'il était soumis au régime de la semi-liberté, ou qu'il bénéficiait soit d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire soit d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement prononcée en application de l'article 720-1 du Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

Art. 19.

L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. *En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.*

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent.

Propositions de la Commission

Art. 19.

L'amnistie n'entraîne de droit ni la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels, ni la reconstitution de carrière.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Code pénal.

Texte du projet de loi

Art. 20.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 21.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Code civil.

Art. 22.

Il est interdit à toute personne ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes de jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'exécution des dispositions des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts.

Art. 23.

L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application de la loi du 24 juillet 1389 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ou des articles 378 et 379-1 du Code civil. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1889, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

Propositions de la Commission

Art. 20.

Sans modification.

Art. 21.

Sans modification.

Art. 22.

Sans modification.

Art. 23.

L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du Code civil.

Art. 378. — Peuvent être déchus de l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.



Texte en vigueur

Code civil.

Cette déchéance est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

*Art. 379-1.* — Le jugement peut, au lieu de la déchéance totale, se borner à prononcer un retrait partiel de droits, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que la déchéance ou le retrait n'auront d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

Loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

*Art. 15.* — Les père et mère frappés de déchéance dans les cas prévus par l'article premier et les père et mère frappés de déchéance ou de retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle dans les cas prévus par l'article 2, paragraphes 1, 2, 3 et 4, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle ou les droits retirés qu'après avoir obtenu leur réhabilitation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 6 de l'article 2, les père et mère frappés de la déchéance ou du retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle ou des droits retirés leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé la déchéance ou le retrait est devenu irrévocable.

Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en restitution de la puissance paternelle est le tribunal du domicile de la tutelle et, dans le cas de majorité de l'enfant, le tribunal du domicile de ce dernier.

Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en restitution des droits de la puissance paternelle délégués est le tribunal du domicile de la personne à qui ces droits ont été délégués et, dans le cas de majorité de l'enfant, le tribunal du domicile de ce dernier.

(Bien qu'elle ne soit pas expressément mentionnée dans l'article 18 de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, qui abroge toutes dispositions contraires, la loi du 24 juillet 1889 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.)

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

**Texte en vigueur**

Code civil.

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

**Art. 8.** — Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

A cet effet, il procédera à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu d'observer les dispositions des articles 114, 116 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 118 dudit Code.

Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions de l'article 11.

Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

Ces diligences faites, le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il pourra ensuite :

1° par ordonnance, renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction ;

2° par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur, s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait

**Texte du projet de loi**

Sous réserve des dispositions de l'article 9, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1981 sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité.

**Propositions de la Commission**

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Code civil.

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant, le cas échéant, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui n'excédera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée.

Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

*Art. 15.* — Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

1° remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

2° placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;

3° placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;

4° remise au service de l'assistance à l'enfance ;

5° placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

*Art. 16.* — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :

1° remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

2° placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;

3° placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;

4° placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

*Art. 16 bis.* — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

**Texte en vigueur**

Code civil.

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs des mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

**Art. 20.** — Le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Toutefois, le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou laissé ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 15 et 16.

S'il est établi qu'un mineur âgé de seize ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée,

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Code civil.

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

le placer jusqu'à un âge qui ne pourra excéder celui de la majorité dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2 (alinéa 2).

Code pénal.

**CHAPITRE V**

**Exclusion de l'amnistie.**

**Art. 24.**

Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes, et en matière fiscale ;

2° les infractions prévues par les articles 419 et 420 du Code pénal et par les articles 50 à 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

**Art. 419.** — Tous ceux :

1° qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

2° ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande,

Auront, directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés,

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 7.200 F à 360.000 F.

**Art. 420.** — La peine sera d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 18.000 F à 540.000 F si la hausse ou la baisse ont été opérées ou tentées sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

**CHAPITRE V**

**Exclusion de l'amnistie.**

**Art. 24.**

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° *supprimé* ;

**Texte en vigueur**

Code pénal.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 720.000 F s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

*Art. 50.* — Les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment :

— en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient, de vente ou de re-vente ;

— en favorisant la hausse ou la baisse artificielles des prix ;

— en entravant le progrès technique ;

— en limitant l'exercice de la libre concurrence par d'autres entreprises, sont prohibées sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Ces prohibitions s'appliquent à tous les biens, produits ou services nonobstant toutes dispositions contraires.

Tout engagement ou convention se rapportant à une pratique ainsi prohibée est nul de plein droit.

Cette nullité peut être invoquée par les parties et par les tiers, elle ne peut être opposée aux tiers par les parties ; elle est éventuellement constatée par les tribunaux de droit commun à qui l'avis de la commission de la concurrence, s'il en est intervenu un, doit être communiqué.

Sont prohibées dans les mêmes conditions les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci une position dominante caractérisée par une situation de monopole ou par une concentration manifeste de la puissance économique, lorsque ces activités ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur

Code pénal.

Ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945  
relative aux prix.

*Art. 51.* — Ne sont pas visées par les dispositions de l'article précédent les actions concertées, conventions ou ententes ainsi que les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant une position dominante :

1° lorsqu'elles résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire. Les textes de forme réglementaire intervenus avant le 31 octobre 1967 cesseront de pouvoir être invoqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

2° dans la mesure où leur auteurs peuvent en justifier lorsqu'elles ont pour effet d'assurer le développement du progrès économique, notamment par l'accroissement de la productivité.

Les dispositions de l'art. 51 sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues.

*Art. 52.* — Par dérogation aux articles 5 et 19 à 33 inclus de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, les infractions aux dispositions concernant les ententes et les positions dominantes assimilées à la pratique de prix illicites ne peuvent être constatées et poursuivies que dans les conditions prévues au présent article.

Le ministre chargé de l'Economie saisit la commission de la concurrence des faits qui lui paraissent susceptibles de constituer lesdites infractions et qui ont été soit consignés dans les rapports établis par les agents visés à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484 précitée qui disposent à cette fin des pouvoirs d'investigation prévus au Livre II de ladite ordonnance, soit éventuellement constatés par voie de procès-verbal dans les conditions prévues au même Livre.

La commission de la concurrence est chargée d'examiner si les pratiques qui lui sont soumises sont prohibées ou peuvent se trouver justifiées par les dispositions de l'article précédent.

La commission de la concurrence peut se saisir d'office. Elle peut également être saisie, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont elles ont la charge, par

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

**Texte en vigueur**

Code pénal.

Ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945  
relative aux prix.

les collectivités territoriales, les organisations professionnelles ou syndicales et les organisations de consommateurs agréées conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Dans ce dernier cas, la commission entend, si elle le juge utile, l'auteur de la saisine. Si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 50 ou qu'ils ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure, par décision motivée, qu'il n'y a pas lieu en l'état de mettre en œuvre la procédure d'instruction prévue au présent article. Cette décision de la commission est notifiée à l'auteur de la saisine, qui peut en demander l'annulation pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

Ses rapporteurs disposent des pouvoirs d'investigation prévus au Livre II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Leurs rapports doivent contenir l'exposé des faits et des griefs relevés à la charge des entreprises, ainsi que les éléments d'information et les documents, ou leurs extraits, sur lesquels se fonde le rapporteur. Ils sont communiqués aux parties intéressées qui sont mises en mesure de présenter leurs observations.

Sera punie des peines prévues à l'article 378 du Code pénal la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'aura pu avoir connaissance qu'à la suite de cette communication.

Au vu de l'avis de la commission de la concurrence ou si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai de six mois à compter du jour où elle a été saisie ou en cas d'urgence, de récidive ou de flagrant délit, le Ministre peut transmettre le dossier au parquet soit en vue de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit en vue de l'application de l'article 419 du Code pénal.

**Art. 53.** — Le ministre chargé de l'Economie peut également, si la commission de la Concurrence a émis un avis en

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**



Texte en vigueur

Code pénal.

Ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945  
relative aux prix.

ce sens, infliger par décision motivée une sanction pécuniaire à toute entreprise ou à toute personne morale qui a méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 50 sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51.

Le montant maximum de la sanction applicable est fixé comme suit : si le contrevenant est une entreprise, 5 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos avant le premier acte interruptif de la prescription ; si le contrevenant n'est pas une entreprise, 5.000.000 F. Si le dernier exercice clos a été d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, il est tenu compte du chiffre d'affaires réalisé durant les douze mois précédant la clôture de cet exercice. Si l'entreprise exploite des secteurs d'activité différents, le chiffre d'affaires à retenir est celui du ou des secteurs où a été commise l'infraction.

Le montant de la sanction pécuniaire infligée par le Ministre doit être fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés et de l'importance des dommages causés à l'économie, ainsi que de la situation financière et de la dimension de l'entreprise ou de la personne morale intéressée. Il ne peut être supérieur à celui qui est mentionné dans l'avis émis par la commission.

Le Ministre peut en outre, sur la proposition de la Commission :

Ordonner que la décision prononçant une sanction pécuniaire soit, aux frais de l'entreprise ou de la personne morale intéressée, publiée intégralement ou par extrait dans les journaux ou publications qu'il désigne et affichée dans les lieux qu'il indique ;

Prescrire l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire.

**Art. 54.** — Lorsque la commission de la concurrence a estimé qu'une entreprise ou une personne morale a méconnu l'une

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

**Texte en vigueur**

Code pénal.

Ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945  
relative aux prix.

des prohibitions édictées à l'article 50 sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51, le ministre chargé de l'Economie peut, par décision motivée, lui enjoindre de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions particulières qu'il édicte en vue de rétablir l'état de concurrence antérieur ou de faire entrer les pratiques en cause dans le champ d'application du 2° de l'article 51.

En cas d'infraction à la prohibition édictée au dernier alinéa de l'article 50 le ministre chargé de l'Economie, conjointement avec le ministre dont relève le secteur économique concerné, peut, par arrêté motivé et dans les limites de l'avis de la commission de la concurrence, enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises :

— de modifier, de compléter ou même de résilier dans un délai déterminé les actes et opérations juridiques par les moyens desquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis l'infraction même si ces actes ou opérations juridiques ont fait l'objet de la procédure prévue en matière de contrôle de la concentration économique ;

— de prendre toute disposition de nature à rétablir soit la situation de droit antérieure, soit une concurrence suffisante.

Si les injonctions prononcées en application du présent article ne sont pas respectées, le ministre chargé de l'Economie peut, pour ce motif, prononcer une sanction pécuniaire dans les conditions et dans les limites fixées à l'article 53.

*Art. 55.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 53, le ministre chargé de l'Economie peut infliger dans les conditions précisées ci-après une sanction pécuniaire à une ou plusieurs entreprises ou personnes morales pour des faits qui ont été consignés ou constatés selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 52 et dont il estime qu'ils constituent une infraction aux prescriptions de l'article 50, sans être justifiés par les dispositions de l'article 51.

Après avoir communiqué ses griefs aux entreprises ou personnes morales en cause et recueilli leurs observations sur ces griefs,

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Code pénal.

Ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945  
relative aux prix.

le Ministre consulte le président de la commission de la concurrence. Le dossier qu'il lui transmet comprend la communication des griefs, les observations des intéressés et un projet de décision indiquant les motifs et le montant des sanctions envisagées.

Si le président estime inutile de saisir la commission, le Ministre peut, par décision motivée, infliger une sanction pécuniaire n'excédant pas 200.000 F à chaque entreprise ou personne morale auteur d'une infraction. Toutefois, si l'une des parties en cause demande le bénéfice de la procédure de l'article 53, celle-ci est de droit.

Si le président estime que la commission doit être saisie, il est fait application des dispositions des articles 52, 53 et 54.

*Art. 56. — Les décisions ministérielles prises en application des articles 52 à 55 sont publiées au Bulletin officiel des services des prix.*

Les décisions ministérielles prises en application des articles 53, 54 et 55 peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

*Art. 57. — Pour leur exécution, les décisions du Ministre infligeant des sanctions pécuniaires en application de la présente section suivent les règles prévues pour les amendes et autres condamnations pécuniaires.*

*Art. 58. — La prescription de l'action publique est interrompue dans les conditions de droit commun, y compris par la rédaction des procès-verbaux visés au deuxième alinéa de l'article 52 ainsi que par la saisine de la commission de la concurrence.*

*Art. 59. — Le Ministre ne peut plus infliger de sanction pécuniaire après avoir transmis le dossier au parquet dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 52.*

La transmission du dossier au parquet en application du septième alinéa de l'article 52 permet l'exercice dans les conditions de droit commun de l'action publique et celui de l'action civile devant la juridiction pénale en réparation du dommage causé par les pratiques visées à l'article 50.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code pénal.

3° les délits de banqueroute frauduleuse et les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal ;

3° supprimé ;

*Art. 402.* — Ceux qui sont déclarés coupables de banqueroute seront punis :

— les banqueroutiers simples, d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement ;

— les banqueroutiers frauduleux, d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F.

En outre, la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pourra être prononcée à l'encontre des banqueroutiers frauduleux.

*Art. 403.* — Les complices de banqueroute, simple ou frauduleuse, encourent les peines prévues à l'article précédent, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant.

*Art. 404.* — Les agents de change reconnus coupables de banqueroute simple sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse.

S'ils sont reconnus coupables de banqueroute frauduleuse, ils sont punis d'un emprisonnement de deux à dix ans.

En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent Code pourra être prononcée à leur encontre.

Code du travail.

*Art. L. 364-2.* — Est passible, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre visé à l'article L. 341-6.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40.000 F.

4° sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°), les délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail à l'exception du délit prévu à l'article L. 364-2 du Code du travail ;

4° sous réserve des dispositions de l'article 2 2°, les délits en matière de législation du travail, à l'exception du délit prévu à l'article L. 364-2 du Code du travail, ainsi que les délits et contraventions relatifs aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;

Texte en vigueur

Code pénal.

Texte antérieur à la loi n° 81-82  
du 2 février 1981.

Art. 312. — L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit :

De la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité totale de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309 ;

Du maximum de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, s'il y a eu incapacité totale de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou préméditation, ou guet-apens ;

De la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;

De la réclusion criminelle à perpétuité, si l'article prononce la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 F à 8.000 F.

S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de vingt jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et de 500 F à 8.000 F d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Texte du projet de loi

5° les infractions prévues par l'article 312 (alinéas 6 à 11) dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi ;

Propositions de la Commission

5° Les infractions prévues par l'article 312 (alinéas 6 à 11) du Code pénal dans sa rédaction...

... de ladite loi ;

Texte en vigueur

Code pénal.

Texte antérieur à la loi n° 81-82  
du 2 février 1981.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité totale de travail personnel de plus de vingt jours, ni préméditation ou guet-apens, et celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans dans le cas contraire.

Si les violences ou privations ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la peine de mort.

Code pénal.

Loi n° 81-82 du 2 février 1981.

Art. 312. — Quiconque aura, volontairement, porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

1° de trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 20.000 F, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

2° de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Code pénal.

Loi n° 81-82 du 2 février 1981.

3° de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues seront les suivantes :

1° le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus ;

2° la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas prévus au 3° ci-dessus.

Les privations de soins et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

Lorsque les violences ou privations prévues au présent article ont été habituellement pratiquées, les peines encourues seront les suivantes :

1° un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2.000 F à 20.000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

2° quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

3° la réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Code pénal.  
(Cf. annexe 4.)

Art. 334 à 335-7 : Proxénétisme.

Art. 334-2 : Incitation de mineurs à la débauche.

Art. 341 à 344 : Arrestations illégales et séquestrations de personnes.

Art. 345 à 353 : Crimes et délits envers l'enfant.

Art. 357-1 et 357-2 : Abandon de foyer et de famille.

Code de la Santé publique.

Art. L. 627. — Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

2° ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance,

Texte du projet de loi

6° Les infractions prévues et punies par les articles 334 à 335-7, 341 (1° et 2°), 342, 343, 344, 345 à 353, 357-1 et 357-2 du Code pénal ainsi que par l'article L. 627 du Code de la santé publique ;

Propositions de la Commission

6° les délits prévus et réprimés par les articles 357-1 et 357-2 du Code pénal.



Texte en vigueur

Code de la santé publique.

se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

3° ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article, ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

Les dispositions de l'article 59 (alinéa 2) du Code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Elles devront être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Décret-loi du 18 avril 1939  
fixant le régime des matériels de guerre,  
armes et munitions.

Art. 28. — Sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360 F à 8.000 F toute personne qui, ne pouvant se prévaloir de l'autorisation prévue à l'article 2, alinéa 3, du présent décret, aura acquis, cédé ou détenu, à quelque titre que ce soit, en violation des prescriptions des articles 15, 16 ou 17, une ou plusieurs armes de la première ou de la quatrième catégorie ou des munitions pour de telles armes.

Le tribunal ordonnera, en outre, dans tous les cas, la confiscation des armes et des munitions. Si le coupable a antérieurement été condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour cinq ans au plus.

Art. 32. — Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions de l'article 20 du présent décret, sera trouvé porteur ou effectuera sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes de première, quatrième ou sixième catégorie ou d'éléments constitutifs des armes des première et quatrième catégories ou de munitions correspondantes, même s'il en est régulièrement détenteur, sera puni :

1° s'il s'agit d'une arme de la première ou de la quatrième catégorie ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 3.000 à 20.000 F ;

2° s'il s'agit d'une arme de la sixième catégorie, d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 F.

L'emprisonnement pourra être porté à dix ans dans les cas suivants :

— lorsque l'auteur des faits aura été antérieurement condamné pour crime ou délit à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave ;

— lorsque le transport d'armes sera effectué par au moins deux personnes ;

Texte du projet de loi

7° sous réserve des dispositions de l'article 2-5°, les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories ;

Propositions de la Commission

7° *supprimé.*

Texte en vigueur

Décret-loi du 18 avril 1939  
fixant le régime des matériels de guerre,  
armes et munitions.

— lorsque deux personnes au moins se-  
ront trouvées ensemble porteuses d'armes.

Dans tous les cas prévus au présent arti-  
cle, le tribunal ordonnera la confiscation  
des armes. Les condamnés pourront être  
soumis à l'interdiction de séjour.

Code pénal.

Art. 360. — Sera puni d'un emprisonne-  
ment de trois mois à un an, et de 500 F  
à 8.000 F d'amende, quiconque se sera  
rendu coupable de violation de tombeaux  
ou de sépultures; sans préjudice des  
peines contre les crimes ou les délits qui  
seraient joints à celui-ci.

Code de la route.

Art. L. 1<sup>er</sup>-I. — Toute personne qui aura  
conduit un véhicule alors qu'elle se trou-  
vait, même en l'absence de tout signe  
d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état  
alcoolique caractérisé par la présence dans  
le sang d'un taux d'alcool pur égal ou  
supérieur à 0,80 gramme pour mille sans  
que ce taux atteigne 1,2 gramme pour mille,  
sera punie d'un emprisonnement de dix  
jours à un mois et d'une amende de 1.200 F  
à 3.000 F ou de l'une de ces deux peines  
seulement. En cas de récidive, les peines  
prévues à l'alinéa suivant sont applicables.

Toute personne qui aura conduit un véhi-  
cule alors qu'elle se trouvait, même en  
l'absence de tout signe d'ivresse manifeste,  
sous l'empire d'un état alcoolique carac-  
térisé par la présence dans le sang d'un  
taux d'alcool pur égal ou supérieur à  
1,2 gramme pour mille, sera punie d'un  
emprisonnement d'un mois à un an et  
d'une amende de 500 F à 8.000 F ou de  
l'une de ces deux peines seulement.

Les officiers ou agents de la police admi-  
nistrative ou judiciaire soumettront à des  
épreuves de dépistage de l'imprégnation  
alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé  
de l'une des infractions énumérées à l'arti-  
cle L. 14 ou le conducteur impliqué dans  
un accident de la circulation ayant occa-  
sionné un dommage corporel. Ils pourront

Texte du projet de loi

8° le délit de violation de sépulture  
prévu par l'article 360 du Code pénal et  
les infractions constituées par la destruc-  
tion ou la dégradation de monuments éle-  
vés à la mémoire des combattants, fusillés,  
déportés et victimes de guerre;

9° les infractions aux règles concernant  
la conduite des véhicules prévues à l'arti-  
cle L. 1<sup>er</sup> du Code de la route lorsqu'elles  
ont donné lieu à l'application des articles  
319 ou 320 du Code pénal.

Propositions de la Commission

8° sans modification;

9° sans modification.

Texte en vigueur

Code de la route.

soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué. Quel que soit le procédé utilisé, un échantillon de contrôle devra être conservé.

Le conducteur doit être averti qu'il a la faculté de demander que les vérifications soient faites par des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques. Mention de cet avertissement doit figurer au procès-verbal.

Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues au quatrième alinéa.

II. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 8.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications effectuées dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, or ces dernières vérifications seulement, seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.

III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Celles prévues par l'article 320 du Code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Code de la route.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article

Code pénal.

Art. 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F.

Art. 320. — S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 500 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte du projet de loi

CHAPITRE VI

Dispositions particulières relatives au casier judiciaire.

Art. 25.

Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles qui sont visées au chapitre premier commises avant le 22 mai 1981.

Art. 26.

Seront également retirées du casier judiciaire :

1° les fiches relatives aux décisions de faillite ou de règlement judiciaire prononcées en application des dispositions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;

2° les fiches relatives aux arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Propositions de la Commission

CHAPITRE VI

Dispositions particulières relatives au casier judiciaire.

Art. 25.

Sans modification.

Art. 26.

Seront également retirées du casier judiciaire et du sommier de police technique :

1° sans modification ;

2° sans modification.

**Texte en vigueur**

Loi n° 68-697 du 31 juillet 1968  
portant amnistic.

*Art. 4. — Les effets de l'amnistic prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 9 à 11 et 13, alinéas 1 et 2, à 16 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966.*

L'amnistic entraîne en outre de plein droit :

1° la remise des frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat et non encore recouvrés ;

2° dans les cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnisticées, l'abandon de l'action récursoire du Trésor public centre celles-ci, à compter du 27 mai 1974 ;

3° l'abandon, à compter du 27 mai 1974, du recouvrement, par l'Etat et les autres collectivités publiques, des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnisticées ;

4° la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit ;

5° la réintégration, à la date du 27 mai 1974, dans les grades civils et militaires, sans reconstitution de carrière, et l'admission simultanée à la retraite. Les droits à la retraite seront déterminés selon les règles fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, avec la possibilité pour les intéressés, lorsqu'ils ne justifient pas, du fait des condamnations amnisticées, du nombre d'années de service nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent. En aucun cas, les fonctionnaires civils et militaires avant demandé le bénéfice des dispositions précédentes ne pourront obtenir que des services correspondant à la période rachetée soient rémunérés au titre d'un autre régime de retraite. Toutefois, les intéressés

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**CHAPITRE VII (nouveau)**

**Dispositions diverses.**

**Art. 26 bis (nouveau).**

*Les mots : « sans reconstitution de carrière », dans le paragraphe 5° de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistic, sont supprimés.*

**Texte en vigueur**

Loi n° 68-697 du 31 juillet 1968  
portant amnistie.

auront la faculté de choisir le régime qui leur serait le plus favorable ;

6° le paiement intégral des pensions militaires d'invalidité, qui n'ont pas été versées en application de l'article L. 107 du Code des pensions militaires.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes ayant bénéficié de l'amnistie prévue par des textes antérieurs, dès lors que les faits amnistiés ont été commis en relation avec les événements d'Algérie.

**Texte du projet de loi**

Art. 27.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

**Propositions de la Commission**

Art. 27.

Sans modification.

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### Article 2.

**Amendement :** A la fin du 4<sup>o</sup> de cet article, supprimer les mots :

... à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration.

**Amendement :** A la fin du 7<sup>o</sup> de cet article, ajouter les mots :

... et par l'article L. 39 du Code des postes et télécommunications.

### Article 6.

**Amendement :** Dans le *b*) de cet article, remplacer les mots :

un an,

par les mots :

quinze mois.

**Amendement :** Dans le *c*) de cet article, remplacer les mots :

une année,

par les mots :

quinze mois.

**Amendement :** Dans le *d*) de cet article, remplacer les mots :

un an,

par les mots :

quinze mois.



**Amendement :** Entre le cinquième et le sixième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve, l'amnistie ne sera acquise qu'après réparation des dommages causés par l'infraction lorsque cette obligation aura été imposée dans l'arrêt ou le jugement plaçant le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve.

Article additionnel (*nouveau*) après l'article 7.

**Amendement :** Après l'article 7, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus sont applicables aux condamnations prononcées par défaut ou sur itératif défaut.

Article 9.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Sous réserve des dispositions de l'article 23 alinéa 2, sont amnistées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui n'ont donné lieu qu'à l'une des mesures suivantes prises en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

- admonestation ;
- remise aux parents, au tuteur, à la personne qui avait la garde de l'enfant ou à une personne digne de confiance ;
- remise au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- placement dans une institution, un internat ou un établissement public ou privé.

Article 14.

**Amendement :** Remplacer le second alinéa de cet article par les deux nouveaux alinéas suivants :

L'intéressé peut saisir cette autorisation ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéficiaire de l'amnistie lui est effectivement acquis. Dans ce cas, l'exécution de la sanction prise à son encontre est suspendue jusqu'à ce que l'autorité ou la juridiction ait statué sur sa demande. Le recours contentieux contre la décision de rejet de cette demande a un caractère suspensif.

Toutefois, nonobstant les dispositions de l'alinéa qui précède, l'autorité ou la juridiction pourra décider, par une décision spécialement motivée, si l'ordre public ou la sécurité des personnes l'exige, que la sanction doit être immédiatement exécutée.

**Article 15.**

**Amendement :** Dans le 1° de cet article, remplacer les mots :

par le Préfet,

par les mots :

par l'autorité compétente.

---

**Article 16**

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Toutefois, en cas de condamnation à une amende supérieure à 5.000 F, l'amnistie prévue par les articles premier, 2-1°, 6 et 7... (*Le reste sans changement.*)

---

**Article 17.**

**Amendement :** Remplacer dans cet article le mot :

également,

par le mot :

légalement.

---

**Article 19.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

L'amnistie n'entraîne de droit ni la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels, ni la reconstitution de carrière.

---

**Article 23.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du Code civil.

---

Article 24.

**Amendement :** Supprimer le 2<sup>o</sup> de cet article.

**Amendement :** Supprimer le 3<sup>o</sup> de cet article.

**Amendement :** Rédiger comme suit le 4<sup>o</sup> de cet article :

4<sup>o</sup> sous réserve des dispositions de l'article 2-2<sup>o</sup>, les délits en matière de législation du travail, à l'exception du délit prévu à l'article L. 364-2 du Code du travail, ainsi que les délits et contraventions relatifs aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs

**Amendement :** Dans le 5<sup>o</sup> de cet article, ajouter les mots :

... du code pénal,

après les mots :

... l'article 312 (alinéas 6 à 11)...

**Amendement :** Rédiger comme suit le 6<sup>o</sup> de cet article.

6<sup>o</sup> les délits prévus et réprimés par les articles 357-1 et 357-2 du Code pénal.

**Amendement :** Supprimer le 7<sup>o</sup> de cet article.

Article 26.

**Amendement :** A la fin du premier alinéa de cet article, ajouter les mots :

... et du sommier de police technique.

Intitulé de chapitre additionnel (*nouveau*) après l'article 26.

**Amendement :** Après l'article 26, insérer un intitulé de chapitre additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Chapitre additionnel (*nouveau*).

Dispositions diverses.

---

Article additionnel (*nouveau*) après l'article 26.

**Amendement :** Après l'article 26, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Les mots : « sans reconstitution de carrière », dans le paragraphe 5° de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie, sont supprimés.

## ANNEXES

---

ANNEXE N° 1

**CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT EXCLUS DU  
BÉNÉFICE DE L'AMNISTIE EN RAISON DE LA NATURE DE L'IN-  
FRACTION**

(Code pénal.)

**1. Crimes de trahison et d'espionnage.**

*Art. 70.* — Sera coupable de trahison et puni de mort tout Français, tout militaire ou marin au service de la France qui :

1° portera les armes contre la France ;

2° entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la France, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire français, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière ;

3° livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes françaises, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à la France ou affectés à sa défense ;

4° en vue de nuire à la défense nationale, détruira ou détériorera un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque, ou qui, dans le même but, y apportera, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

*Art. 71.* — Sera coupable de trahison et puni de mort tout Français, tout militaire ou marin au service de la France qui, en temps de guerre :

1° provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France ;

2° entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France ;

3° aura entravé la circulation de matériel militaire ;

4° aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

*Art. 72.* — Sera coupable de trahison et puni de mort tout Français qui :

1° livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;

2° s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

3° détruira ou laissera détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.

*Art. 73.* — Sera coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 70, 2°, à l'article 70, 3°, à l'article 70, 4°, à l'article 71 et à l'article 72.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 70, 71 et 72 et au présent article sera punie comme le crime même.

2. Autres atteintes à la défense nationale.

*Art. 74.* — Sera puni de la détention criminelle à perpétuité tout Français ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, rassemblera des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale.

*Art. 75.* — Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans, tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, l'aura :

- 1° détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou laissé reproduire ;
- 2° porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

La peine sera celle de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

*Art. 76.* — Sera puni de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans tout Français ou étranger autre que ceux visés à l'article 75 qui, sans intention de trahison ou d'espionnage :

1° s'assurera, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ;

2° détruira, soustraira, laissera détruire ou soustraire, reproduira ou laissera reproduire un tel renseignement, objet, document ou procédé ;

3° portera ou laissera porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en aura étendu la divulgation.

*Art. 77.* — Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans tout Français ou étranger qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

*Art. 78.* — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans tout Français ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, aura porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

*Art. 79.* — Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans tout Français ou étranger qui :

1° s'introduira sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature, ou dans un établissement ou chantier intéressant la défense nationale ;

2° même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale ;

3° survolera le territoire français au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité française ;

4° dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécutera, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations photographiques

à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes ou intéressant la défense nationale ;

5° séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ou maritimes ;

6° communiquera à une personne non qualifiée ou rendra publics des renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits définis aux sections I et II du présent chapitre, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant les juridictions de jugement.

Toutefois en temps de paix, les auteurs des infractions prévues aux alinéas 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.000 F à 80.000 F.

*Art. 80.* — Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans quiconque :

1° aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé la France à une déclaration de guerre ;

2° aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à subir des représailles ;

3° entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France ou à ses intérêts économiques essentiels.

*Art. 81.* — Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans quiconque, en temps de guerre :

1° entretiendra, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ;

2° fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohibitions édictées.

*Art. 82.* — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.000 F à 40.000 F quiconque, en temps de guerre, accomplira sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale non prévu et réprimé par un autre texte.

*Art. 83.* — Sera puni de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans quiconque, en temps de paix, en vue de nuire à la défense nationale, aura entravé la circulation de matériel militaire ou aura, par quelque moyen que ce soit, provoqué, facilité ou organisé une action violente ou concertée ayant ces entraves pour but ou pour résultat.

*Art. 84.* — Sera puni de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans quiconque, en temps de paix, aura participé en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

*Art. 85.* — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.000 F à 40.000 F quiconque, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire français.



## ANNEXE N° 2

### INFRACTIONS MILITAIRES AMNISTIÉES PAR LE PRÉSENT PROJET DE LOI (Code de justice militaire.)

#### 1. Insoumission.

*Art. 377.* — Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des armées de terre, de mer et de l'air est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

En temps de guerre, la peine est de deux ans à dix ans d'emprisonnement. Le coupable peut, en outre, être frappé, pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus, de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal.

En temps de guerre, si le coupable est officier la destitution peut, en outre, être prononcée.

Le tout sans préjudice des dispositions édictées par les lois sur le recrutement des armées.

#### 2. Désertion.

*Art. 378.* — Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

1° six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu provisoirement ;

2° tout militaire voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à un corps ou détachement, à sa base ou formation ou à son bâtiment ;

3° tout militaire qui, sur le territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du bâtiment ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1° et 2°, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

En temps de guerre, tous les délais impartis par le présent article sont réduits des deux tiers.

*Art. 379.* — Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.

Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

*Art. 380.* — Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

La désertion avec complot à l'intérieur est punie :

a) en temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans. Si le coupable est officier, la destitution peut, en outre être prononcée ;

b) en temps de guerre, la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

**Art. 381.** — Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire de la République ou qui, hors de ce territoire, abandonne le corps ou détachement, la base ou formation à laquelle il appartient, ou le bâtiment ou l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

**Art. 382.** — Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, tout militaire qui, hors du territoire de la République, à l'expiration du délai de six jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement, ne se présente pas au corps ou détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, ou au bâtiment ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

**Art. 383.** — Est déclaré déserteur à l'étranger, tout militaire qui, hors du territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ du bâtiment ou de l'aéronef militaire à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article 381.

**Art. 384.** — En temps de paix, dans les cas visés aux articles 381 et 382, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après quinze jours d'absence.

En temps de guerre, les délais prévus aux articles 381 et 382 ainsi qu'à l'alinéa précédent sont réduits respectivement à un jour, deux jours et cinq jours.

**Art. 385.** — Tout militaire coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

**Art. 386.** — La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat ;
- 2° s'il a déserté étant de service ;
- 3° s'il a déserté avec complot.

Si le coupable est officier, il est puni de dix ans de réclusion criminelle.

**Art. 387.** — Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

La peine est celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si la désertion à l'étranger a lieu avec complot en temps de guerre.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, si le coupable est officier, le maximum de la peine est prononcé.

### 3. Recel de déserteur.

**Art. 395.** — Tout individu convaincu d'avoir sciemment, soit recelé un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni par la juridiction compétente d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et peut, en outre, s'il n'est ni militaire ni assimilé, être puni d'une amende de 400 à 20.000 F.

### 4. Mutilation volontaire en vue de se soustraire aux obligations militaires.

**Art. 398.** — Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :

1° en temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'interdiction pour une durée de cinq à dix ans de l'exercice des droits prévus à l'article 42 du Code pénal. Si le coupable est officier, il pourra être puni en outre de la destitution ;

2° en temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;

3° de la même peine, s'il se trouve sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence ou en présence de bande armée.

Il est puni de mort s'il était en présence de l'ennemi.

La tentative est punie comme l'infraction elle-même.

*Art. 399.* — Si les complices sont des docteurs en médecine ou des pharmaciens, les peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à temps encourues peuvent être portées au double, indépendamment d'une amende de 5.000 à 30.000 F pour les délinquants non militaires ou non assimilés aux militaires.

#### 5. Destruction, par négligence, d'un édifice, ouvrage, bâtiment de la marine, aéronef...

*Art. 409* (alinéa 1). — Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement tout militaire, tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé, ou tout individu embarqué coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment de la marine, d'un aéronef, d'approvisionnements, d'armement, de matériel ou d'une installation quelconque à l'usage des forces armées ou concourant à la défense nationale. Si le coupable est officier, il est puni du maximum de cette peine.

#### 6. Destruction volontaire d'une arme.

*Art. 410* (alinéa 1). — Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire ou tout individu embarqué coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'une arme ou de tout autre objet affecté au service des armées, même s'il est la propriété de l'auteur, que cet objet ait été en sa possession pour le service ou aux mêmes fins à l'usage d'autres militaires.

#### 7. Détournement d'armes, véhicules... remis pour le service.

*Art. 416.* — Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire, tout individu embarqué qui dissipe ou détourne les armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion du service.

#### 8. Usurpation d'uniformes et décorations.

*Art. 418.* — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout militaire, tout individu embarqué qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français, sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire ou individu embarqué qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

#### 9. Outrage au drapeau ou à l'armée.

*Art. 420.* — Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire ou tout individu embarqué qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

Si le coupable est officier, il est puni, en outre, de la destitution ou de la perte du grade.

#### 10. Incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

*Art. 421.* — Est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout militaire ou tout individu embarqué qui, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires qui ont été incités à commettre lesdits actes, il est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, la peine est d'un à cinq ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent article et de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans dans celui prévu à l'alinéa 2.

#### 11. Refus d'obéissance.

*Art. 427.* — Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir, ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu.

L'emprisonnement peut être porté à cinq ans si le fait a lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire dans un incendie, abordage, échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou à bord d'un aéronef militaire.

#### 12. Voies de fait et outrages envers des supérieurs.

*Art. 431.* — Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Si le coupable est officier, il est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Il peut en outre être puni de la perte du grade.

*Art. 432.* — Si, par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues aux articles 430 et 431 constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le Code pénal, elles sont punies des peines que ce code prévoit.

*Art. 433.* — Tout militaire ou tout individu embarqué qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrites, gestes ou menaces, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de la destitution ou de l'une de ces deux peines.

Les outrages commis à bord par un militaire ou un individu embarqué sont considérés comme étant commis pendant le service.

Dans les autres cas, la peine est de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

*Art. 434.* — Si, dans les cas prévus aux articles 430 à 433, il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commis sans que le subordonné connût la qualité de son supérieur, les pénalités applicables sont celles du Code pénal et des lois ordinaires.

#### 13. Violences ou insultes à sentinelle ou vedette.

*Art. 435.* — Tout militaire ou tout individu embarqué, coupable de violence à main armée contre une sentinelle ou une vedette, est puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire ou un individu embarqué accompagné d'une ou plusieurs autres personnes, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

*Art. 437.* — Tout militaire ou tout individu embarqué qui insulte une sentinelle ou une vedette par paroles, gestes ou menaces, est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

#### 14. Refus de siéger aux audiences des juridictions des forces armées.

*Art. 439.* — Tout militaire qui refuse ou qui, sans excuse légitime, omet de se rendre aux audiences des juridictions des forces armées où il est appelé à siéger est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

En cas de refus, si le coupable est officier, il peut, en outre, être puni de la destitution ou de la perte du grade.

#### 15. Abus d'autorité par violences, gestes, menaces.

*Art. 440.* — Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire qui, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, exerce des violences sur un subordonné. Toutefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire.

Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le Code pénal, elles sont punies des peines que ce code prévoit.

*Art. 441.* — Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage un subordonné gravement et sans y avoir été provoqué est puni de deux mois à un an d'emprisonnement.

Les outrages commis par un militaire à bord d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire sont considérés comme étant commis pendant le service.

Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de deux à six mois d'emprisonnement.

*Art. 442.* — Si les faits visés aux articles 440 et 441 ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur connût la qualité subalterne de la victime, les pénalités applicables sont celles du Code pénal et des lois ordinaires.

#### 16. Abus du droit de réquisition.

*Art. 443.* — Tout militaire qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réquisitions militaires, ou qui refuse de donner reçu de quantités fournies, est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Tout militaire qui exerce une réquisition sans avoir qualité pour le faire est puni, si cette réquisition est faite sans violence, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si cette réquisition est exercée avec violence, il est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Ces peines sont prononcées sans préjudice des restitutions auxquelles le coupable peut être condamné.

L'officier coupable peut, en outre, être condamné à la destitution ou à la perte du grade.

### 17. Infractions aux consignes.

*Art. 445.* — Tout militaire qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

La peine d'emprisonnement peut également être portée à cinq ans, si le fait a été commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'une formation militaire, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire est menacée.

La peine d'emprisonnement peut également être portée à cinq ans, lorsque le fait, a été commis en présence de bande armée.

### 18. Non-accomplissement de mission par négligence.

*Art. 447.* — Si la mission a été manquée par négligence, ou si le coupable s'est laissé surprendre par l'ennemi, ou, du fait de sa négligence, s'est séparé de son chef en présence de l'ennemi ou a été la cause de la prise par l'ennemi du bâtiment de la marine ou de l'aéronef militaire placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouvait, il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou, s'il est officier, de la destitution.

### 19. Abandon de poste en temps de paix.

*Art. 448.* — Tout militaire qui abandonne son poste en temps de paix est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

La peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 445, alinéa 2.

Les peines peuvent être doublées si le coupable est commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine militaire ou chef de bord d'un aéronef militaire.

*Art. 449.* — Tout militaire qui, étant en faction, en vedette, de veille ou de quart, en temps de paix, abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Si le militaire, bien qu'à son poste, est trouvé endormi, il est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

La peine est dans tous les cas de cinq à dix ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 445, alinéa 2.

### 20. Abandon de bâtiment ou d'aéronef.

*Art. 450.* — Tout individu embarqué, qui, lorsque le bâtiment de la marine ou l'aéronef militaire est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

S'il est membre de l'équipage du bâtiment ou de l'aéronef, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement. L'officier est puni de l'emprisonnement et de la destitution ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Art. 451.* — Tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé, coupable d'avoir abandonné le bâtiment qu'il était chargé de conduire, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, ou en cas de danger imminent, la peine est celle de cinq à dix ans d'emprisonnement.

**21. Non-assistance par un commandant ou un capitaine à un bâtiment en détresse.**

*Art. 455.* — Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout commandant de force navale ou de bâtiment qui, sans motifs légitimes, refuse de porter assistance à un autre bâtiment dans la détresse.

*Art. 456.* — Tout capitaine d'un navire de commerce français qui refuse de porter assistance à un bâtiment de la marine militaire dans la détresse est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

### ANNEXE N° 3

## INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DU SERVICE NATIONAL AMNISTIÉES PAR LE PRÉSENT PROJET DE LOI

#### 1. Propagande en faveur de l'objection de conscience.

*Art. L. 50.* — Est interdite toute propagande, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente section dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 400 F à 10.000 F.

#### 2. Manipulation en vue de se rendre impropre au service national.

*Art. L. 118.* — Les dispositions des articles 398, 399 et 400 du Code de justice militaire sont applicables à l'égard de tout assujetti au service national convaincu de s'être rendu impropre au service, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par le présent Code.

#### 3. Insoumission en temps de guerre.

*Art. L. 124.* — Tout assujetti au service national appelé ou rappelé au service à qui un ordre de route a été notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après les délais fixés aux articles L. 125 et L. 126, considéré comme insoumis et passible des peines prévues par l'article 377 du Code de justice militaire.

#### 4. Insoumission en temps de paix.

*Art. L. 125.* — En temps de paix, le délai d'insoumission est fixé à huit jours.

Ce délai est porté à quinze jours lorsque la notification est faite au maire ou au consul et lorsque l'intéressé demeure dans un pays dans lequel la résidence permanente ouvre droit à la dispense prévue au premier alinéa de l'article L. 37. Il est porté à trente jours à l'égard des marins de la marine marchande embarqués sur un navire français.

#### 5. Recel d'insoumis.

*Art. L. 128.* — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recelé ou pris à son service un assujetti recherché pour insoumission ou de l'avoir soustrait ou tenté de le soustraire aux poursuites ordonnées par la loi est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 200 à 100.000 F.

Sont exemptées des dispositions pénales prévues à l'alinéa précédent les personnes visées au troisième alinéa de l'article 61 du Code pénal.

#### 6. Provocation à l'insoumission.

*Art. L. 129.* — Quiconque, par quelque moyen que ce soit, provoque à l'insoumission, que cette provocation ait été ou non suivie d'effet, est puni par la juridiction compétente d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200 à 100.000 F.



Est puni de la même peine quiconque, par des manœuvres coupables, empêche ou retarde le départ des assujettis appelés ou rappelés.

7. Tentatives de recel d'insoumis ou de provocation à l'insoumission.

*Art. L. 131.* — Les peines édictées par les articles L. 128, L. 129 et L. 130 sont applicables aux tentatives de délits prévus par ces articles.

8. Renvoi du livret militaire.

*Art. L. 133.* — Tout assujetti au service national qui a refusé ou s'est mis dans l'impossibilité de recevoir sa carte du service national, son livret individuel, son arcicule ou tout autre document d'appel ou qui a détruit volontairement ces pièces après les avoir reçues ou qui a renvoyé ou s'est mis volontairement dans l'impossibilité de présenter ces pièces est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 400 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement et peut, en outre, être interdit pendant cinq ans au plus des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal.

9. Insoumission, désertion, abandon de poste et refus d'obéissance.

*Art. L. 145.* — Les dispositions du Code de justice militaire qui répriment les faits d'insoumission, de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance sont applicables selon les dispositions des articles L. 146 à L. 149 aux individus servant sous statut de défense.

*Art. L. 146.* — Est insoumis et passible des peines prévues à l'article L. 377 du Code de justice militaire ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du Livre II dudit Code, tout individu titulaire d'une affectation individuelle ou dûment avisé d'une affectation collective de défense le concernant qui, appelé au titre de l'article L. 94, ne se présente pas, hors le cas de force majeure, à la destination fixée, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication du décret mettant en vigueur les mesures prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ou de la décision prise en application du deuxième alinéa de l'article 23 de la même ordonnance.

*Art. L. 147.* — Est déserteur à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 378 à 393 du Code de justice militaire et passible des peines que ces articles édictent, ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du Livre II dudit Code :

a) tout individu qui, déjà incorporé au titre militaire, reçoit une affectation de défense et ne rejoint pas la destination qui lui est donnée à ce titre ;

b) tout individu qui, déjà incorporé au titre du service de défense, reçoit un ordre de mutation dans le service de défense et ne rejoint pas sa nouvelle destination ;

c) tout individu qui, servant sous statut de défense, quitte sans autorisation l'administration, l'entreprise, l'établissement ou le corps de défense auquel il est rattaché ;

d) tout individu qui, servant sous statut de défense, reçoit un ordre de mutation au titre du service militaire et ne rejoint pas la formation militaire qui lui a été assignée.

Le procès-verbal établi par la gendarmerie dès la déclaration faite par application de l'article L. 141 devra mentionner expressément la date de l'absence constatée.

*Art. L. 148.* — Est coupable d'abandon de poste et passible des peines prévues à l'article 446 du Code de justice militaire tout individu servant sous statut de défense qui s'absente de son poste de travail sans autorisation.

*Art. L. 149.* — Est passible des peines prévues aux articles L. 427 et L. 428 du Code de justice militaire l'individu servant sous statut de défense qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu de ceux qui ont qualité pour le donner.

10. Désertion ou inexécution de mission par des coopérants militaires.

*Art. L. 152.* — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont justiciables des juridictions des forces armées, selon la procédure prévue au Code de justice militaire, pour les faits de désertion et de non-exécution de mission définis par les articles L. 156 à L. 159.

En outre, et sous réserve des engagements internationaux, les jeunes gens affectés au service de la coopération sont justiciables des mêmes juridictions et selon la même procédure pour les infractions de toute nature, prévues et réprimées par la loi pénale française, commises, hors du territoire de la République, soit à l'intérieur d'un établissement militaire français, soit dans l'exécution de leur service.

*Art. L. 153.* — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération, poursuivis pour une des infractions prévues à l'article L. 152, sont traduits devant la juridiction des forces armées compétente par application des articles 64 ou 71 du Code de justice militaire. La juridiction des forces armées dans la circonscription de laquelle le ministère responsable a son siège est également compétente.

*Art. L. 154.* — Les infractions visées à l'article L. 152 commises par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont portées à la connaissance du ministre responsable par les autorités qualifiées qui transmettent en même temps les rapports, procès-verbaux, pièces, documents et objets concernant les faits reprochés.

Le ministre responsable décide s'il y a lieu ou non de saisir le ministre chargé de la défense nationale, lequel, sur le vu du dossier d'enquête préliminaire, a seul qualité pour délivrer l'ordre de poursuites.

*Art. L. 155.* — Les tribunaux des forces armées appelés à juger des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération ont la composition prévue au Code de justice militaire pour le jugement des hommes du rang.

*Art. L. 156.* — Est déserteur et passible en temps de paix de la peine prévue au premier alinéa de l'article 379 du Code de justice militaire :

a) six jours après celui de l'absence constatée, tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération qui s'absente sans autorisation du poste où il doit accomplir sa mission ;

b) tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son poste ;

c) tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération qui, recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée.

En temps de guerre, l'individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération, en activité de service, coupable de désertion, est passible des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 379 et à l'article 393 du Code de justice militaire.

*Art. L. 157.* — Les dispositions des articles 115, 287 à 298 et 357 du Code de justice militaire sont applicables en matière de désertion à l'encontre des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération.

*Art. L. 158.* — Les dispositions des articles 394 et 395 du Code de justice militaire sont applicables lorsque sont en cause des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération.

*Art. L. 159.* — Est coupable de non-exécution de mission du service de l'aide technique ou du service de la coopération et passible des peines du premier alinéa de l'article 445 du Code de justice militaire, tout jeune homme affecté à l'un de ces services qui, hors le cas de force majeure, n'obtempère pas à une injonction, faite par l'autorité française qualifiée, d'accomplir la mission générale ou particulière qui lui est confiée dans le service.

ANNEXE N° 4

**INFRACTIONS EXCLUES DU BÉNÉFICE DE L'AMNISTIE  
PAR LE 6° DE L'ARTICLE 24 DU PRÉSENT PROJET DE LOI**

**(Code pénal.)**

**1. Proxénétième.**

*Art. 334.* — Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 F à 120.000 F, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celles :

1° qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;

2° qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

4° qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ;

5° qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;

6° qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ;

7° qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

*Art. 334-1.* — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 20.000 F à 250.000 F dans le cas où :

1° le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

2° le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de dol ;

3° l'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

4° l'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333 ;

5° l'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

6° le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;

7° les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire métropolitain ;

8° les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire métropolitain ;

9° le délit a été commis par plusieurs auteurs, coauteurs ou complices.

Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

**Art. 335.** — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :

1° qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution ;

2° qui, directement ou par personne interposée, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

3° qui, directement ou par personne interposée, fait inscrire sur un fonds de commerce exploité dans l'un des établissements visés au 2° ci-dessus ou sur certains éléments de ce fonds, des sûretés correspondant à des créances fictives, ou demande, en cas de confiscation du fonds, le paiement de créances fictives.

La tentative des délits mentionnés au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Le ministre public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds de commerce où est exploité l'un des établissements visés au 2° ci-dessus et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 335-1.** — Dans tous les cas prévus à l'article 335, la juridiction pourra en outre prononcer :

1° soit la fermeture, pour une durée de trois mois à cinq ans, de la totalité de l'établissement ou des parties de celui-ci utilisées en vue de la prostitution, avec retrait de la licence du débit de boissons ou du restaurant pour la même durée ; le délai de péremption de la licence sera suspendu pendant la durée de la fermeture ;

2° soit le retrait définitif de la licence ;

3° soit la confiscation du fonds de commerce.

En cas de récidive ou si l'une des mesures indiquées ci-dessus a été prononcée depuis moins de cinq ans pour des faits qui se sont produits dans le même établissement ou dans un établissement situé dans les mêmes locaux, la confiscation du fonds de commerce sera prononcée sauf décision spéciale et motivée.

**Art. 335-1 bis.** — Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements visés au troisième alinéa (2°) de l'article 335 n'est pas poursuivie, les mesures prévues à l'article 335-1 ne pourront être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministre public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer lesdites mesures.

La personne visée à l'alinéa précédent pourra présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle pourra interjeter appel de la décision prononçant l'une des mesures prévues à l'article 335-1.

**Art. 335-1 ter.** — La décision qui, en application des articles 335-1 et 335-1 bis prononcera la confiscation du fonds de commerce, ordonnera l'expulsion de toute personne qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l'établissement.

Cette même décision entraînera le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emportera subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.

L'Etat devra procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par la loi du 17 mars 1909 dans un délai d'un an, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai par ordonnance du président du tribunal de grande instance. Il ne sera tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente de ce fonds. Cette mise en vente se réalisera

sous la forme d'une annonce légale, qui devra être faite quarante-cinq jours au moins avant la vente, que celle-ci ait lieu par adjudication ou sous forme amiable.

Les créances et sûretés visées au 3° de l'article 335 seront nulles de plein droit. Il en sera de même, sauf décision contraire du tribunal, des sûretés qui auront été inscrites après la date de la mention d'engagement des poursuites prévues au dernier alinéa de l'article 335, si une condamnation est prononcée.

L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux.

Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, un bail est établi dont les conditions seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le président du tribunal de grande instance qui statuera dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

*Art. 335-1 quater.* — Les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, privées des droits énumérés à l'article 42.

La juridiction pourra en outre prononcer le retrait du passeport, et, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Elle pourra également ordonner le remboursement des frais de rapatriement de toute personne victime du délit de proxénétisme.

Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction, ainsi que les produits de la prostitution, seront saisis et confisqués à quelque personne qu'ils appartiennent. Les frais d'enlèvement et de transport de ces biens seront à la charge du condamné.

Lorsque les frais visés aux deux alinéas qui précèdent auront été avancés par l'administration, ils seront recouverts comme frais de justice criminelle.

*Art. 335-2.* — Si la fermeture prévue à l'article 335-1 excède six mois, le préfet pourra procéder, par voie de réquisition, à la prise de possession des locaux en vue de l'habitation pour la période correspondante. Le propriétaire ou tenancier desdits locaux demeurera tenu d'assurer les services permettant leur utilisation par les bénéficiaires. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

L'attribution d'office ordonnée en application de l'alinéa précédent n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble qui aura demandé la résiliation du bail avant l'engagement des poursuites ou dans le délai d'un mois à compter du jour où il en aura été informé par le ministère public en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 335.

*Art. 335-3.* — Les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 seront interdites de séjour pour une durée de deux ans au moins et de dix ans au plus.

*Art. 335-4.* — En cas de poursuites judiciaires exercées pour l'un des délits mentionnés aux articles 334, 334-1 ou 335, le juge d'instruction pourra :

1° ordonner à titre provisoire pour une durée de trois mois au plus la fermeture de l'établissement ou d'une partie de l'établissement visé au 1° et au 2° de l'article 335 dont le détenteur, le gérant ou le préposé est prévenu ou inculpé ;

2° ordonner à titre provisoire et pour la même durée la fermeture totale ou partielle de tout hôtel, maison meublée, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou autre établissement ouvert au public ou utilisé par le public dans lequel un inculpé aura trouvé, auprès de la direction ou du personnel, un concours sciemment donné au cours des poursuites dont il est l'objet pour détruire des preuves, exercer des pressions sur des témoins ou favoriser pour l'avenir la reprise de son activité délictueuse.

Dans tous les cas, les mesures de fermeture provisoire pourront, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

Les décisions prescrivant cette fermeture ou son renouvellement et celles statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement pour une durée de trois mois au plus chaque fois est prononcé selon les règles fixées par l'article 142 (alinéas 2 à 4) [art. 148-1, al. 2 à 4] du Code de procédure pénale.

**Art. 335-5.** — Les peines prévues à l'article 334 seront prononcées contre celui ou celle qui, par attestation, certificat, document fictif ou par tout autre moyen ou manœuvre aura facilité ou tenté de faciliter à un proxénète la justification de ressources qu'il ne posséderait pas.

**Art. 335-6.** — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1° Veud un local ou un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

2° Disposant, à quelque titre que ce soit, de locaux ou emplacements non utilisés par le public, les met ou les laisse à la disposition d'une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront ou qu'elles s'y livrent à la prostitution. L'occupant et la personne se livrant à la prostitution seront solidairement responsables du paiement des dommages-intérêts qui pourront être alloués pour trouble de voisinage.

En cas de pratique habituelle des faits visés au 2° ci-dessus la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui se livre à la prostitution ou la tolère seront prononcées par le juge des référés, à la demande du propriétaire, du locataire principal, des occupants ou voisins de l'immeuble ou du ministère public.

Les propriétaires et les bailleurs des locaux ou emplacements mentionnés au 2° ci-dessus seront informés, à la diligence du ministère public, que ceux-ci servent de lieu de prostitution.

**Art. 335-7.** — Ne pourront exploiter, directement ou par personne interposée, les hôtels, maisons meublées, pensions, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacles, ni y être employées à quelque titre que ce soit, ni prendre ou conserver une participation financière de quelque nature que ce soit dans l'un de ces établissements, les personnes condamnées pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

## 2. Incitation de mineurs à la débauche.

**Art. 334-2.** — Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura habituellement attenté aux mœurs en excitant à la débauche ou en favorisant la corruption des mineurs de dix-huit ans ou même occasionnellement des mineurs de seize ans.

Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative du délit prévu au présent article sera punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Les peines et interdictions prévues aux articles 335-1 *quater*, alinéas 1 et 2, 335-3 et 335-7 ainsi qu'à l'article L. 55 du code des débits de boissons pourront être prononcées contre les personnes condamnées en application du présent article.

### 3. Arrestations illégales et séquestrations de personnes.

*Art. 341.* — Ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, seront punis :

1° De la réclusion criminelle à perpétuité, si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois ;

2° de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, si la détention ou séquestration n'a pas duré plus d'un mois ;

*Art. 342.* — Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration sans passible des mêmes peines que l'auteur de cette détention ou séquestration.

*Art. 343.* — Si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit, en un lieu tenu secret, pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Toutefois, la peine sera celle de la réclusion criminelle de dix à vingt ans si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition est libérée volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

*Art. 344.* — Dans chacun des deux cas suivants :

1° si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;

2° si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de la mort.

Les coupables seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

### 4. Crimes et délits envers l'enfant.

*Art. 345.* — Les coupables d'enlèvement, de recel, ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée seront punis de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement.

Seront punis de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer.

*Art. 346 à 348.* — Abrogés par ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 (art. 9).

*Art. 349.* — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes, à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de un an à trois ans, et à une amende de 500 F à 8.000 F.

*Art. 350.* — La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 500 F à 20.000 F, contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou en ayant la garde.



**Art. 351.** — S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité « totale » de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliqué.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans dans le cas prévu au paragraphe premier du présent article, et celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans au cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus dudit article.

Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

**Art. 352.** — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu non solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an, et à une amende de 500 F à 8.000 F.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement, et de 500 F à 8.000 F d'amende.

**Art. 353.** — S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité totale de plus de vingt jours, ou une des infirmités prévues par l'article 309, paragraphe 3, les coupables subiront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 500 F à 20.000 F.

Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera, dans le premier cas, celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, et, dans le second, celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

## 5. Abandon de foyer et de famille.

**Art. 357-1.** — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 800 F à 8.000 F :

1° Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de l'autorité parentale ou de la tutelle légale ; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;

2° Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus de deux mois sa femme, la sachant enceinte ;

3° Les père et mère, que la déchéance de l'autorité parentale soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

En ce qui concerne les infractions prévues aux 1° et 2° du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du délinquant par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations. Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur la plainte de l'époux resté au foyer.

**Art. 357-2.** — Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 à 8.000 F, toute personne qui, au mépris, soit d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du Code civil, soit d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamné à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, soit d'un jugement l'ayant condamnée à verser des subsides à un enfant par application des articles 342 et suivants du Code civil, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage sera volontairement demeurée plus de deux mois sans verser entièrement, à son conjoint ou ses enfants, les prestations et pensions de toute nature qu'elle leur doit en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée.

Le défaut de paiement sera présumé volontaire, sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse, ou de l'ivrognerie ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

Toute personne, condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, pourra en outre être frappée, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal.

Le tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides.

ANNEXE N° 5

COMPARAISON DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 74-643  
DU 16 JUILLET 1974 ET DE CELLES DU PRÉSENT PROJET DE LOI

Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974  
portant amnistie.

Projet de loi portant amnistie.

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Amnistie de droit.

Amnistie de droit.

Section I.

*Amnistie en raison  
de la nature de l'infraction.*

Article premier.

Article premier.

Sont amnistiées les contraventions de police, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 27 mai 1974.

Sont amnistiées les contraventions de police, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981.

Art. 2.

Art. 2.

Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 27 mai 1974 :

Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981 :

1° délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

1° sans modification ;

2° délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail ;

2° sans modification ;

3° délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ;

3° sans modification.

4° infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat ou en relation

4° infractions commises en relation avec des élections de toutes sortes ou avec des incidents d'ordre politique ou social surve-

Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974  
portant amnistie.

avec des incidents d'ordre politique ou social, ou des élections de toutes sortes, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du Code pénal et à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

5° délits prévus et réprimés par l'article 317 (alinéa 3) du Code pénal.

Projet de loi portant amnistie.

nus en France, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au premier alinéa de l'article 310 du Code pénal (ou au troisième alinéa de l'article 309 de ce Code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981), à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

5° infractions autres que celles prévues aux articles 70 à 85 du Code pénal, commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce visée au 4° ci-dessus ou que ces infractions ne soient pas constituées, sur la personne des agents de la force publique, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire, par arme à feu.

6° délit prévu par l'article 226 du Code pénal et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse à l'exception des délits d'apologie des crimes de guerre ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 et des délits prévus par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) ;

7° délits prévus et réprimés par l'article 33 bis de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision ;

8° infractions aux dispositions de l'article L. 89 du Code des postes et télécommunications ;

9° délits prévus et réprimés par l'article 317 du Code pénal, lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de cet article, et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du Code de la santé publique ;

10° délits en matière de police des étrangers prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration ;

11° délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.

Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974  
portant amnésie.

Art. 3.

Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du Code de justice militaire, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 27 mai 1974 :

Articles 395, 398, 399, 409 (alinéa 1<sup>er</sup>), 410 (alinéa 1<sup>er</sup>), 416, 418, 420, 421, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448, 449, 450, 451, 455 et 456.

Art. 4.

Sont amnistiés, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1974 :

1° les faits d'insoumission au service militaire ou le refus d'obéissance dont le point de départ est antérieur au 27 mai 1974 ;

2° les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger, dont le point de départ est antérieur au 27 mai 1974.

Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission, désertion ou refus d'obéissance, qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité.

Art. 5.

Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du Code du service national, lorsque les faits ou le point de départ des faits sont antérieurs au 27 mai 1974 et qu'ils ne sont pas visés à l'article 4 ci-dessus : articles L. 50, L. 118, L. 124 et L. 125, L. 128, L. 131, L. 145 à L. 149 et L. 152 à L. 159.

Projet de loi portant amnésie.

Art. 3.

Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du Code de justice militaire, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 22 mai 1981 :

Articles 377 à 387, 395, 398, 399, 409 (alinéa 1<sup>er</sup>), 410 (alinéa 1<sup>er</sup>), 416, 418, 420, 421, 427, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448, 449, 450, 451, 455 et 456.

Art. 4.

Sont amnistiées, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1981 ou lorsque la situation de l'intéressé aura été régularisée avant cette date, les infractions prévues aux articles 377 à 387 du Code de justice militaire dont le point de départ est antérieur au 22 mai 1981 et qui ne sont pas amnistiées par l'article 3.

Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission ou désertion, qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité.

Art. 5.

Sont amnistiés les délits...

... antérieures au 22 mai 1981 et qu'ils...

... L. 128, L. 129, L. 131, L. 133, L. 145 à L. 149 et L. 152 à L. 159.

Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974  
portant amnistie.

Art. 6.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 27 mai 1974 qui sont ou seront punies à titre définitif, soit de peines d'amende, soit de peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

a) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

b) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple ;

c) peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas une année lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du Code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ;

d) peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à trois mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies les conditions prévues au c) ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

Projet de loi portant amnistie.

Section II.

*Amnistie en raison du quantum  
ou de la nature de la peine.*

Art. 6.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981...

... ou non d'une amende ;

a) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

b) sans modification.

c) peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée supérieure à six mois et ne dépassant...

... d'une mesure de révocation ;

d) peines d'emprisonnement...

...  
inférieure ou égale à six mois et que la durée...

... avec  
mise à l'épreuve.

*Entrent dans les prévisions des dispositions ci-dessus les peines d'emprisonnement avec sursis simple et avec sursis et mise à l'épreuve qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation.*

*Entrent également dans les prévisions de ces dispositions les peines d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve qui ont fait l'objet d'une révocation à la suite d'une condamnation amnistiée par la présente loi.*

Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974  
portant amnistie.

Art. 7.

Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles visées au présent chapitre commises avant le 27 mai 1974.

Art. 8.

Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions de la métropole ou des départe-

Projet de loi portant amnistie.

Cf. l'article 25 ci-dessous.

Art. 7.

*Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui sont ou seront définitivement punies, à titre de peine principale, des sanctions pénales prévues aux articles 43-1, 43-2, 43-3 et 43-4 du code pénal, que ces sanctions soient assorties ou non d'une amende.*

Art. 8.

*Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui ont donné lieu à une dispense de peine en application des articles 469-1 et 469-2 du Code de procédure pénale.*

Art. 9.

*Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui ont donné lieu à une mesure d'admonestation en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.*

Section III.

*Contestations relatives à l'amnistie.*

Art. 10.

Alinéa sans modification.

Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974  
portant amnistie.

tements d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 (alinéas 2 et 3) du Code de procédure pénale. Ces contestations, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions des territoires d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597 (alinéas 1 à 4) du Code d'instruction criminelle en vigueur dans ces territoires.

Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal. Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans un territoire d'outre-mer, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées. Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 7, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 9.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 27 mai 1974, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour

Projet de loi portant amnistie.

Si la décision...

... dans le cas prévu à l'article 25, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 11.

Le Président de la République peut...

...  
avant le 22 mai 1981, qui n'ont pas...



Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974  
portant amnistie.

crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° mineurs de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

2° personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres de 1914-1918 ou 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

3° déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

4° résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

5° personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit, en ce qui concerne les mineurs, de la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 20 juin 1969 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires  
ou professionnelles.

Art. 10.

Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 27 mai 1974 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Projet de loi portant amnistie.

... l'une des catégories ci-après :

1° personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

2° sans modification.

3° sans modification.

4° sans modification.

5° sans modification.

La demande d'amnistie...

..., soit, en ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, de la date...

... l'âge de vingt et un ans.

Les dispositions du présent article...

... même avant le 27 mai 1974 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires  
ou professionnelles  
et de certaines mesures administratives.

Art. 12.

Sont amnistiés...

... au 22 mai 1981...

... ou professionnelles.

Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974  
portant amnistie.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, ainsi que les faits ayant mis en danger la sécurité des personnes.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Art. 11.

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 10, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 27 mai 1974 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige.

Art. 12.

Sont amnistiés les faits ayant motivé les sanctions prises à l'encontre des officiers contrôleurs et personnels de la navigation aérienne à l'occasion des conflits survenus au cours des années 1972 et 1973.

Art. 13.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

Projet de loi portant amnistie.

Alinéa sans modification.

Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Art. 13.

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 12, sont amnistiés...  
... au 22 mai 1981...

... donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Alinéa sans modification.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974  
portant amnistie.

L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

*En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.*

Art. 14.

*Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, à la date de la publication de la présente loi, n'ont pas acquitté les cotisations dues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre premier du Livre VIII du Code de la sécurité sociale, ne feront pas l'objet des poursuites prévues par les textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 précitée ainsi que par les dispositions du chapitre III du titre V du Livre premier et de l'article L. 665 du Code de la sécurité sociale. Les poursuites déjà engagées en vertu de ces dispositions sont interrompues de plein droit.*

*Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, pour autant que les cotisations échues postérieurement à cette date auront été acquittées.*

*En ce qui concerne l'assurance vieillesse, les assurés pourront prétendre aux prestations correspondant aux cotisations versées sous la condition d'avoir acquitté les cotisations dues au titre de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. La régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 devra intervenir avant le 31 décembre 1975.*

Projet de loi portant amnistie.

Alinéa sans modification.

Art. 15.

*Sont amnistiés, lorsque les faits sont antérieurs au 22 mai 1981 :*

*1° les avertissements prononcés par le préfet en application de l'article L. 18 du Code de la route ;*

Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974  
portant amnistie.

CHAPITRE IV  
Effets de l'amnistie.

Art. 15.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la tutelle pénale, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Art. 16.

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 23.

Projet de loi portant amnistie.

CHAPITRE IV  
Effets de l'amnistie.

Art. 16.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

*Toutefois, en cas de condamnation à une amende supérieure à 5.000 F, l'amnistie prévue par les articles 1, 6 et 7, ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende ou après l'exécution de la contrainte par corps. Dans ce dernier cas, l'amnistie ainsi acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende.*

*L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du Code de la route.*

Art. 17.

En cas de condamnation pour infractions multiples...

...est également punie...

... pour l'une des  
infractions mentionnées à l'article 24.

Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974  
portant amnistie.

Art. 17.

L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du Code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Art. 18.

L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et, le cas échéant, du Ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du Grand Chancelier compétent.

Art. 19.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Projet de loi portant amnistie.

Art. 18.

Sans modification.

Art. 19.

Sans modification.

Art. 20.

Sans modification.

Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974  
portant amnistie.

Art. 20.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Art. 21.

Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'exécution des dispositions des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts.

Art. 22.

L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ou des articles 378 et 379-1 du Code civil. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1889, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

Elle reste aussi sans effet sur les mesures

prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 27 mai 1974 sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité civile.

Projet de loi portant amnistie.

Art. 21.

Sans modification.

Art. 22.

Sans modification.

Art. 23.

Alinéa sans modification.

*Sous réserve des dispositions de l'article 9, elle reste...*

*... des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28...*

*... pour tout fait antérieur au 22 mai 1981 sont supprimées...*

*... majorité.*

Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974  
portant amnistie.

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie.

Art. 23.

Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° *sous réserve des dispositions de l'article 2 (3°), les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière, en matière de changes, les délits en matière économique qui sont soit prévus par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit soumis à la procédure instituée par cette dernière ordonnance, ainsi que les délits de banqueroute et délits assimilés punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal ;*

2° *sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°), les infractions à la législation et à la réglementation du travail ;*

Cf. 4° ci-dessous ;

3° *les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation et les délits prévus au Code de l'urbanisme, ainsi que les délits prévus par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par les lois du 25 février 1943 et n° 62-824 du 21 juillet 1962, la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et les délits prévus à l'article 257 du Code pénal ;*

4° *les infractions prévues par les articles 312 (alinéas 6 à 11), 334 à 335-6, 341 (1° et 2°), 342, 343, 344, 345 à 353 et 357-1 et 357-2 du Code pénal ainsi que par l'article L. 627 du Code de la santé publique ;*

Projet de loi portant amnistie.

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie.

Art. 24.

Alinéa sans modification.

1° *les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes, et en matière fiscale ;*

2° *les infractions prévues par les articles 419 et 420 du Code pénal et par les articles 50 à 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;*

3° *les délits de banqueroute frauduleuse et les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal ;*

4° *sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°) les délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail à l'exception du délit prévu à l'article L. 364-2 du Code du travail ;*

5° *les infractions prévues par l'article 312 (alinéas 6 à 11) dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi ;*

6° *les infractions prévues et punies par les articles 334 à 335-7, 341...*

...à 353,  
357-1...

publique ;

Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974  
portant amnistie.

5° les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des premières et quatrième catégories ;

6° les infractions en matière de pollution prévues par les articles 434 et 434-1 du Code rural, la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution et la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ;

7° les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues à l'article L. premier du Code de la route, lorsqu'elles ont donné lieu à l'application de l'article 319 du Code pénal ;

8° les délits prévus par les articles 175, 175-1, 177, 178 et 179 du Code pénal.

CHAPITRE VI

Effets de l'amnistie des infractions  
commises en relation avec les événements  
d'Algérie et la guerre d'Indochine.

Art. 24.

L'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 9 à 11 et 13 (alinéas 1 et 2) à 16 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966.

Projet de loi portant amnistie.

7° sous réserve des dispositions de l'article 2-5° les infractions...

... catégories ;

8° le délit de violation de sépulture prévu par l'article 350 du Code pénal et les infractions constituées par la destruction ou la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

9° les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues à l'article L. premier du Code de la route lorsqu'elles ont donné lieu à l'application des articles 319 ou 320 du Code pénal.



Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974  
portant amnistie.

Projet de loi portant amnistie.

« L'amnistie entraîne en outre de plein droit :

« 1° la remise des frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat et non encore recouvrés ;

« 2° dans les cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci, à compter du 27 mai 1974 ;

« 3° l'abandon, à compter du 27 mai 1974, du recouvrement, par l'Etat et les autres collectivités publiques, des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées ;

« 4° la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit ;

« 5° la réintégration, à la date du 27 mai 1974, dans les grades civils et militaires, sans reconstitution de carrière, et l'admission simultanée à la retraite. Les droits à la retraite seront déterminés selon les règles fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, avec la possibilité pour les intéressés, lorsqu'ils ne justifient pas, du fait des condamnations amnistiées, du nombre d'années de service nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent. En aucun cas, les fonctionnaires civils et militaires ayant demandé le bénéfice des dispositions précédentes ne pourront obtenir que des services correspondant à la période rachetée soient rémunérés au titre d'un autre régime de retraite. Toutefois, les intéressés auront la faculté de choisir le régime qui leur serait le plus favorable ;

« 6° le paiement intégral des pensions militaires d'invalidité, qui n'ont pas été versées en application de l'article L. 107 du Code des pensions militaires.

« Les dispositions du présent article sont seulement applicables aux personnes ayant bénéficié de l'amnistie prévue par des textes antérieurs, dès lors que les faits amnistiés ont été commis en relation avec les événements d'Algérie. »

Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974  
portant amnistie.

Art. 25.

*Le bénéfice des dispositions de l'article 24 est étendu aux officiers et sous-officiers exclus de l'armée par décret pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine.*

Cf. article 7 ci dessus.

Art. 26.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

Projet de loi portant amnistie.

#### CHAPITRE VI

Dispositions particulières  
relatives au casier judiciaire.

Art. 25.

Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles visées au chapitre I commises avant le 22 mai 1981.

Art. 26.

Seront également retirées du casier judiciaire :

1° les fiches relatives aux décisions de faillite ou de règlement judiciaire prononcées en application des dispositions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;

2° les fiches relatives aux arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Art. 27.

La présente loi est applicable aux Territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.